

Ensemble des avis des services (et réponses si applicables) spécifiques au dossier d'Autorisation Environnementale

Table des matières

Insertion d'enquête

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) – Avis de Février 2022 + Avis de Septembre 2022 + Réponse Neoen aux deux avis du CNPN

Avis de la Division Energie (DE) de la DREAL

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Avis DREAL, Service Patrimoine Naturel (SPN) – Avis de Février 2021 + Avis d'Août 2021 + Réponse Neoen aux deux avis

Insertion d'enquête



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Note

à l'attention de

Madame la Préfète
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Service Eau Environnement Forêt
Unité Eau et Milieux aquatiques
Dossier suivi par : Lionel LAGARDE
Tél. : 05.19.03.21.54
Courriel : lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le **22 MAI 2023**

*Objet : Insertion de l'enquête publique dans la
procédure d'autorisation environnementale
relative au projet de centrale photovoltaïque du
Courret située sur les communes de Lussac-les-
Eglises et Saint-Martin-le-Mault*

Réf : B-210107-092326-146-120

1. Procédure d'autorisation environnementale

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault. Compte-tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature loi sur l'eau, et à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

2. Enquête publique unique

Le dossier est soumis à enquête publique au titre de la procédure d'autorisation environnementale, ainsi qu'au titre de la procédure de permis de construire.
Conformément à l'article L181-10 du code de l'environnement, et dans la mesure où le pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation, une enquête publique unique est organisée dans le cadre de l'instruction des différentes procédures relatives au projet.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale

L'article L181-10 2° du code de l'environnement prévoit que l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, en l'occurrence Madame la Préfète de département.

L'autorisation environnementale sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article R181-41 du code de l'environnement).

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Pour le directeur,
Le chef de service

Eric HULOT

Avis de l'Agence Régionale de Santé

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Dossier suivi par : Sandrine AUVINET et Karine MADARASSOU
☎ : 05 55 11 54 79 / 05 55 11 54 67
Courriel : sandrine.auvinet@ars.sante.fr
karine.madarassou@ars.sante.fr

Limoges, le 02 Février 2021

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité eau-milieux aquatiques
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES**

Nos réf. : 20120202_Avis_AE_NEOEN_LLE

Objet : Avis sur autorisation environnementale en vue de la création du Parc agrisolaire du Couret sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault.

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **l'installation d'un Parc agrisolaire sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault.**

Ce projet ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

En effet, d'après les éléments fournis dans le dossier, le projet n'est pas situé sur d'anciens sites et sols pollués et n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis FAVORABLE à la présente demande.

**P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,**


Florian BESSE

Avis du Conseil National de la Protection
de la Nature (CNP) – Avis de Février 2022
+ Avis de Septembre 2022 + Réponse
Neoen aux deux avis du CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13d-00057 Référence de la demande : n°2022-00057-011-001

Dénomination du projet : Parc agrisolaire du Couret

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87360 - Lussac-les-Églises.87360 - Saint-Martin-le-Mault.

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le dossier porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87), d'une surface clôturée de 156 hectares et d'une surface au sol de 75 hectares. Le projet s'inscrit dans un environnement bocager, composé de haies et d'un réseau de mares, en limite d'un site Natura 2000 (« Etang du nord de la Haute-Vienne ») et deux ZNIEFF (« Etang de Mazère » au nord et « Etang de Murat » au sud).</p> <p>Les enjeux faunistiques identifiés sur l'aire d'étude rapprochée se caractérisent par :</p> <p>Sept espèces d'amphibiens protégées, quatre espèces de reptiles protégées, quatorze espèces de mammifères terrestres, comprenant trois espèces strictement protégées à l'échelle nationale, sept espèces de chiroptères, dont trois espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », soixante-treize espèces d'oiseaux, dont cinquante-sept sont protégées, soixante espèces de Lépidoptères, trente espèces d'odonates, un coléoptère.</p> <p>Les remarques du CNPN</p> <p>En préalable, le CNPN souhaite partager une réflexion liée aux chiffres présentés dans le dossier sur l'économie de CO2 générée par le parc pour justifier de son intérêt public majeur. Est présenté le chiffre étonnant de 300 gr de CO2 économisés par kwh. Le CNPN le trouve discutable dans la mesure où le pétitionnaire se réfère à l'avis de la filière solaire et non aux avis scientifiques indépendants, en prenant le coût du mixte électrique européen incluant la Pologne et l'Allemagne, avec un coût de 944 et 453 gr par kwh, alors qu'il n'est en France que de 30 à 53 gr, moins que le photovoltaïque qui est de 41 à 85 gr, auquel il faudrait ajouter le coût du recours aux centrales thermiques de gaz pour compenser son très faible facteur de charge qui est de seulement de 10%. Sans compter le coût des raccordements aux postes de raccordement électrique (ici 15 km) et aux coûts de gestion de l'équilibrage du réseau national par RTE (aux frais du contribuable).</p> <p>Le calcul n'est valable que lors de périodes de pointes de consommation nécessitant justement le recours aux fossiles, ces pointes critiques n'intervenant qu'en soirée en période hivernale, justement au moment où le photovoltaïque ne produit pas ou très peu.</p> <p>Le CNPN souhaite qu'une certaine nuance soit apportée à ce volet visant à justifier la raison impérieuse d'intérêt public majeur dans les dossiers qui sont déposés et diffusés, notamment auprès du grand public et des élus, pour une parfaite compréhension de ce qui est proposé.</p> <p>Le CNPN regrette l'absence de solutions alternatives vraisemblables et comparables permettant de justifier du choix de moindre impact environnemental du site. Plusieurs autres grands projets de parcs photovoltaïques se développent au sein de la même communauté de commune. Et il ne semble plus exister de sites dégradés de grande ampleur permettant de pouvoir accueillir celui-ci.</p> <p>Le CNPN recommande à NEOEN de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur les toitures ou équivalents permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux naturels, agricoles ou forestiers.</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les inventaires, certaines méthodes permettant de détecter les espèces n'ont pas été utilisées (plaques pour reptiles, pose d'amphicapt pour tritons...) Devant ce constat, il aurait été pertinent de prendre en compte les espèces potentielles dans l'analyse des enjeux (couleuvre aquatique, grenouilles brunes...) L'absence de Pilulaire est également certainement un biais d'observation.

La proximité du parc de l'étang de Murat, classé Natura 2000 et ZNIEFF, est problématique et l'absence d'impact relevé dans le dossier n'est pas partagé par le CNPN. La modification en profondeur des parcelles voisines par l'équipement en panneaux va nécessairement entraîner un effet de repoussoir, notamment sur les différentes espèces de Hérons qui fréquentent la zone

La parcelle n°16 à minima paraît en effet trop proche de cet étang. L'absence d'information sur l'utilisation actuelle du secteur d'étude par les Hérons ne permet pas d'apprécier si le déploiement de panneaux constituera une perte d'habitat. Cette information est nécessaire pour vérifier si les mesures de réduction et de compensation sont efficaces et suffisantes.

Outre cette proximité immédiate de la parcelle 16, l'ensemble du parc occupe toute la zone reliant cet étang avec celui de la Mazère en limite nord, sur un axe de vol des hérons probablement majeur (d'autant qu'il y a aussi un chapelet d'autres étangs dans cette direction). L'absence de prise en compte de ces éventuels impacts ne permet pas de conclure au caractère neutre de cet équipement.

En outre, le CNPN ne partage pas non plus la conclusion sur l'absence d'impact sur les zones de chasse (dans le sens d'alimentation) de la plupart des oiseaux, car les prairies constituent bien une zone alimentaire pour de nombreuses espèces, complémentaires des zones de reproduction dans les haies et les bois (Cf le cas des Hérons cendrés en hiver qui « mulottent » dans les prairies et qui n'ont pas été inventoriés à cette saison).

Les relevés sur une aire d'étude élargie (au-delà de l'exploitation de 462 ha) auraient permis de répondre à ce type de questions essentielles.

Concernant les haies basses qui sont importantes pour plusieurs espèces d'oiseaux présents sur le site (Bruant jaune, Pie Grièche...), il est nécessaire de les distinguer des haies arborées denses. La mesure qui propose l'accroissement systématique de l'épaisseur des haies n'est pas suffisante pour ce type d'espèces.

Sur les mesures de réduction, le retour d'expérience préconise 6 m d'espace entre les interrangs pour laisser suffisamment de pâturage disponible pour les ovins.

Pour le reste, il est attendu des précisions sur les choix techniques et technologiques qui seront retenus. En termes de panneaux, (les bifaciaux permettent de limiter l'ombrage), en termes d'ancrage des panneaux (pieux vissés, battus, posés au sol sur gabions...), de gestion des pistes et des câbles (enterrés, aériens...), les incidences sur les sols et la biodiversité seront très différents. La conception même du parc nécessite encore des réflexions pour limiter au maximum les incidences. Plus la réflexion sera poussée et aboutie, plus cela réduira le besoin compensatoire.

A ce stade, au-delà de la compensation des haies détruites, il conviendrait d'augmenter notablement la nécessité de compensation.

Concernant les haies, le ratio de compensation de 1 pour 1 n'est pas acceptable au regard des fonctions écologiques supportées par celles-ci (filtration des eaux, réseaux trophiques, séquestration du carbone, pollinisation...). Dans cette matrice paysagère bocagère, en forte réduction à l'échelle régionale et nationale, il est nécessaire de passer à 2 pour 1 minimum.

En outre, les pertes intermédiaires n'ont pas été prises en compte. Le temps que les haies plantées fournissent les mêmes services, notamment aux espèces protégées concernées par le projet, il se passera à minima 30 années. Durant ce temps, les espèces ne pourront se reporter sur les haies voisines (qui sont déjà utilisées par d'autres individus), ni sur les haies plantées.

Un travail visant à protéger durablement des haies sous pressions (dont l'arrachage est programmé par ex) est à rechercher dans le voisinage proche en sus des plantations à réaliser. A ce moment, une équivalence pourrait être trouvée. L'enjeu premier est évidemment de revoir le design du projet pour éviter au maximum la destruction de haies présentes. Cet aspect qui relève de l'évitement n'a pas été assez travaillé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mares proposées en compensation, il est recommandé d'appliquer une profondeur de 120 cm au regard des épisodes sans pluie (là où le sol le permet) et de les extraire du piétinement par le bétail pour préserver de la turbidité les algues, les micro invertébrés ou autres copépodes.

Il est également attendu des engagements (type ORE) pour garantir que les prairies évitées ne seront pas retournées ou que des reports de cultures ne se fassent au sein des 462 hectares ou en périphérie. Un engagement de gestion conservatoire de ces sites serait vraiment une plus-value attendue.

Le projet d'installation agricole envisagé qui devrait permettre ce maintien, peut à tout moment être remplacé par un autre moins compatible et favorable à la biodiversité.

Pour l'ensemble des remarques émises, **le CNPN donne un avis défavorable** et souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 février 2022

Signature :



AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13d-00057 Référence de la demande : n°2022-00057-011-002

Dénomination du projet : Parc agrisolaire du Couret

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne (87) -Commune(s) : Lussac-les-Églises (87360) et Saint-Martin-le-Mault (87360).

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le présent avis porte sur la réalisation d'un parc agri-voltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne, 87), ayant reçu un premier avis défavorable du CNPN le 24/02/2022 (demande n°2022-00057-011-001). Le présent avis porte donc sur une version revisitée du projet initial, tenant compte des remarques exprimées.

Pour rappel, les remarques principales portaient sur :

- 1) Un besoin de révision des valeurs d'économies de CO₂, prenant compte d'avis scientifiques indépendants plutôt que de la filière solaire uniquement, de manière à clarifier les enjeux et bénéfices d'un tel projet, et dument justifier d'un intérêt public majeur ;
- 2) Un besoin de justification complémentaire concernant les autres solutions alternatives possibles, de manière à pouvoir valider l'obligation d'implantation sur la zone présumée, ainsi que des choix techniques et technologiques vis-à-vis de leurs impacts sur l'environnement ;
- 3) Une demande de réévaluation de l'impact du projet sur les écosystèmes remarquables à proximité (notamment les sites N2000 et ZNIEFF), et sur leur connectivité et rôle de la zone d'implantation dans le cycle de vie des espèces présentes ;
- 4) Une amélioration des mesures concernant la gestion et le développement des haies sur la zone, une amélioration du ratio de compensation, ainsi qu'une meilleure prise en compte des effets intermédiaires ;
- 5) Une sécurisation suffisante des zones évitées, compte tenu des enjeux de conservation ;
- 6) Un cahier des charges amélioré et une gestion plus durable des mares créées.

Comme demandé dans le premier avis rendu, le pétitionnaire sollicite à nouveau le CNPN à la suite de modifications apportées au projet.

Après analyse du dossier, il apparaît que les remarques du CNPN ont été en partie prises en compte.

- 1) Pages 33 et 65, des éléments complémentaires ont été apportés, et permettent d'améliorer la compréhension du caractère d'intérêt public majeur (réévaluation de -300gr à -27gr de CO₂/KwH, et extrapolation de la fourniture d'électricité à l'équivalent de 38 280 foyers).

Cependant, le CNPN regrette le maintien d'une comparaison du projet concerné avec des données mondiales, estimé de nature à augmenter la difficulté de jugement du lecteur. De même, le calcul de l'équivalence électrique de production avec la consommation de 38 820 foyers, ainsi que l'économie en CO₂ n'est pas exposé clairement (fréquemment, ces calculs d'équivalence se font sans prendre en compte le chauffage), ce qui est dommage, compte tenu de l'importance de prendre en compte l'augmentation prévue des besoins (comme souligné à plusieurs reprises dans le document).

- 2) Pages 49 et suivant, plusieurs tableaux présentent les avantages et inconvénients permettant de justifier de la sélection du site pressenti comme solution de moindre impact. Le tableau page 63 résume les différentes variantes étudiées sans toutefois le démontrer clairement ; le CNPN ne considère pas que les nouveaux éléments apportés suffisent à justifier de l'absence de solution alternative satisfaisante.
- 3) L'implantation du projet a été revue, en excluant la zone 16 (la plus proche de l'étang de Murat), modifiant de 156 à 143 hectares la superficie totale du parc agri-solaire. Ainsi, les 2,6 km de linéaires de haies qui devaient être détruits sont préservés, ainsi que quelques parcelles de prairie améliorée (12 ha sur 92ha initialement prévus à l'aménagement). Le porteur de projet met en avant les faibles enjeux écologiques des surfaces impactées par le projet dans sa nouvelle mouture, spécialement après avoir supprimé la zone 16. Cependant, le CNPN réaffirme sa crainte d'une sous-estimation des impacts résiduels du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En effet, bien qu'il existe de zones similaires à proximité immédiate (pour des espèces à fortes capacités de déplacement) pouvant faire office de refuge, cela n'atténue pas le fait que les surfaces impactées par le projet en tant que zones d'alimentation seront impactées (même si les impacts sont jugés comme faible) et les individus repoussés sur des zones déjà utilisées par des cortèges d'espèces. Enfin, le CNPN souligne que le porteur de projet sous-évalue les impacts sur les corridors écologiques des espèces présentes, en particulier la Cistude d'Europe, entre les étangs de la Mazère et de Murat. Ces étangs font respectivement partie de la ZNIEFF 740002771 et du site N2000 « FR7401133 - Etangs du nord de la Haute-Vienne », inscrit spécialement, car abritant la seule population reproductrice connue de Cistude d'Europe en Limousin. Ainsi, bien que des passages à faune sont prévus (25cm * 25 cm, tous les 50m), le CNPN ne peut qu'encourager le porteur de projet à augmenter la fréquence des passages en les rapprochant, et en augmentant le diamètre de ces derniers, pour faciliter leur passage, ainsi que celui de l'ensemble de la faune susceptible d'emprunter ces corridors.

- 4) Le projet a évolué en évitant la totalité des haies. Le projet initial impactait 2 579 ml de haie.
- 5) Une lettre d'intention, présentée en annexe, permet de montrer que le propriétaire et la société NEOEN sont en cours de discussion quant à la mise en place d'un document d'accord qui garantira à terme la « gestion adaptée via la mise en place de servitudes agro-environnementales visant à protéger et à conserver ces habitats d'enjeux environnementaux ». Concernant un peu moins d'un quart de la surface totale de la zone d'étude (100ha sur 462ha), cet engagement n'est pas susceptible de constituer une sécurisation suffisante, selon les modes de gestion proposés.

En l'état actuel, le document présenté ne décrit pas précisément le type de mesures de gestion qui seront mises en place pour garantir la conservation des milieux à enjeux présents. Bien qu'il est entendu que la mise en place d'un tel document d'accord puisse être longue, l'absence de présentation de ces mesures ne permet pas de statuer sur la portée de ces dernières. Le CNPN recommande en particulier :

- a. de réduire la charge de pâturage au maximum pour limiter les effets de sur-piétinement tout en garantissant l'action bénéfique du pâturage sur la diversification des cortèges floristiques et faunistiques (entre mai et octobre, hors des périodes d'inondation et de ressuyage) ;
- b. d'effectuer des travaux de fauche de manière différenciée à partir d'octobre (après la floraison, la nidification et la reproduction des insectes), du centre vers la périphérie de la prairie ;
- c. de limiter l'accès des animaux domestiques aux mouillères, rigoles et mares par de la mise en défens et des passages à gué si nécessaire ;
- d. d'interdire le désherbage chimique et les amendements, fertilisants (organiques, minéraux...) dans une démarche « zéro phyto » sur les prairies
- e. de ne pas drainer, ni effectuer de « rigolage » et veiller à limiter l'efficacité des fossés et infrastructures existantes ;
- f. de ne pas tailler les haies pendant les périodes de nidification des oiseaux (1er mars – 15 août).

La mise en place de telles mesures permettra potentiellement de compenser une part des impacts résiduels de l'altération des milieux d'alimentation et de déplacement par le parc agri-solaire (voir point 4).

Compte tenu des réponses apportées par le porteur de projet aux remarques formulées dans le premier avis, et vu les remarques, ainsi que les demandes formulées dans le présent avis, **le CNPN maintient un second avis défavorable** à ce projet de parc agri-solaire. Il invite NEOEN à poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur les toitures ou équivalents permettant, comme le préconise la doctrine nationale de ne pas impacter des milieux naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :



Mesures prises suite au 1^{er} et 2^{ème} avis CNPN

Avis CNPN n°1 et réponse (1/2)

Observation du CNPN n°1

Réflexion sur les chiffres présentés dans le dossier visant à justifier l'intérêt public (300gr/kWh présenté initialement ; 30 à 53gr/kWh selon CNPN)

Solutions alternatives : recommandation du CNPN à poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur les toitures ou équivalents

Certaines méthodes permettant de détecter les espèces n'ont pas été utilisées et prise en compte de ces espèces dans le dossier

Suppression de la zone n°16 car trop proche de l'étang des Murat, classée Natura 2000 et ZNIEFF

Désaccord sur l'absence d'impact sur les zones de chasse pour l'avifaune

Mesures prises par Neoen

Bilan carbone réévalué à 82gr/kWh pour le photovoltaïque selon étude de l'ADEME

Une analyse des sites dégradés sur le territoire de la communauté de commune de Haut Limousin en Marche (23% du territoire de la Haute-Vienne) a été menée et a conclu l'absence de sites alternatifs équivalents.

Prise en compte des espèces potentiellement présentes dans la stratégie d'évitement (Pilulaire, couleuvre aquatique, grenouilles brunes)

Zone n°16 supprimée du projet (11,9ha – 12,6MWc)

- **Au niveau du projet (144ha clôturé)** : les retours d'expérience montrent qu'un projet photovoltaïque en phase d'exploitation représente toujours un site d'alimentation pour l'avifaune
- **Sur la zone d'études (462ha)** : les habitats d'intérêt pour l'avifaune (chasse, reproduction, repos) ont été évités et pris en servitudes environnementales (100ha)
- **Zone d'études élargie (3 km)** : Etude des sites de report dans un rayon de 3km autour du projet : 3,23% de surface altérée sur un total de 4447ha favorables à l'alimentation

Nature d'occupation des habitats	Terrains initialement étudiés (aire d'étude des inventaires)	Habitats altérés dans l'emprise finale
Oiseaux		
Habitat de chasse pour la plupart des oiseaux	114,58 ha	0 ha
<u>Habitat de reproduction pour l'avifaune des milieux semi-ouverts</u>	<u>19,94 ha</u>	<u>0 ha</u>
Habitat de reproduction, d'alimentation et de repos pour l'avifaune forestière	41,15 ha	0 ha
Habitat de reproduction, d'alimentation et de repos pour l'avifaune des milieux aquatiques	1,75 ha	0 ha
<u>Habitat peu propice pour l'avifaune locale</u>	<u>285,83 ha</u>	<u>143,61 ha</u>

Synthèse par occupation du sol	Avant le projet (ha)	Après le projet (ha)	Rapport de surface altérée par le projet dans un rayon de 3 km (%)
Culture	739,67	676,09	8,60
Prairies et landes	3 681,49	3 601,47	2,17
Vergers	0,49	0,49	0
Divers	25,23	25,23	0
Total milieux agricoles et assimilés	4 446,88	4 303,27	3,23 %

Avis CNPN n°1 et réponse (2/2)

Observation du CNPN n°1	Mesures prises par Neoen
6mètres d'espace entre les interrangs pour laisser suffisamment de pâturage disponible pour les ovins	Non pris en compte : le projet agricole a été construit avec la Chambre d'Agriculture du 87
Justification des choix techniques retenus (panneaux bifaciaux ; termes d'ancrage ; gestion des pistes et câbles) pas assez développée	Engagement panneaux bifaciaux ; étude sur des solutions techniques alternatives : <ul style="list-style-type: none"> - Ancrage : la solution pieux-battus (solution initiale) demeure la solution la moins impactante car peu d'emprise sur le sol - Gestion câble : la solution hors-sol est incompatible avec un pâturage ovin
Augmentation du besoin de compensation des haies détruites ; nécessité d'une protection durable des haies visées ; revoir le design pour éviter au maximum la destruction des haies présentes	Haies complètement évitées (ME1-4) + gestion conservatoire des haies attenantes au projet photovoltaïque et servitudes enviro. + 4340 ml de haies créés et renforcés
Mares proposées en compensation : recommandation d'appliquer une profondeur de 120cm	Engagement pris par Neoen
attente d'engagements (type ORE) pour garantir que les prairies évitées ne seront pas retournées ou que des reports de cultures ne se fassent au sein des 462 hectares ou en périphérie. Un engagement de gestion conservatoire de ces sites serait vraiment une plus-value attendue.	Engagement pris par Neoen sur 100ha de zones à enjeux de conservation fort (prairies humides ; prairies acidiphiles ; gazon amphibie) et gestion conservatoire pendant toute la durée d'exploitation du projet → Pas de report de culture attendu sur ces zones à fort enjeu de conservation

Niveaux d'enjeux des habitats d'espèce	Surface dans l'emprise du projet initiale	Surface altérée dans l'emprise <u>clôturée</u> du projet retenu	Pourcentage d'évitement
Forts	157,5 ha	0 ha	100 %
Modérés	20,5 ha	0 ha	100%
Faibles	<u>191,1 ha</u>	<u>80,02 ha</u>	<u>58%</u>
<u>Nuls ou très faibles</u>	<u>94 ha</u>	<u>63,59 ha</u>	<u>32%</u>

Avis CNPN n°2 et réponse (1/2)

Observation du CNPN n°2

Mesures prises par Neoen

Maintien d'une comparaison avec des données mondiales pour la comparaison l'économie de CO₂
Calcul de l'équivalence électrique à **38 820** foyers remis en cause

L'économie de CO₂ (54 000t) a été calculée sur la base de données françaises (source ADEME). Les données mondiales ont été données à titre d'information.

Selon une étude de l'ADEME/ Enertech/ RTE (Mars 2021), la consommation moyenne d'un ménage français est de 4792kWh/an, chauffage compris (représentant 27,6% de la consommation globale). Avec une production de 183GWh/an; le projet pourrait représenter l'équivalent de la consommation de **38 189 foyers** (marge d'erreur de 1,65%) (Source : [librairie ADEME](#))

Mise à jour design et suppression zone 16: depuis le passage en monopieu et la suppression de la zone 16, la puissance globale du projet a diminuée (165MWc à 132MWc) et par conséquent la production a diminué à 146GWh/an, correspondant à l'équivalent de la consommation d'environ **30 500 foyers**

Solutions alternatives : « le CNPN ne considère pas que les nouveaux éléments apportés suffisent à justifier l'absence de solution alternative suffisante »

Modification du design pour réduire les impacts sur le milieu : passage de tables bipieu à monopieu ==> passage d'une puissance de 144MWc (après suppression de la zone 16) à 132MWc

Sous estimation des impacts résiduels des zones d'alimentations impactées

Pour rappel :

Synthèse par occupation du sol	Avant le projet (ha)	Après le projet (ha)	Rapport de surface altérée par le projet dans un rayon de 3 km (%)
Culture	739,67	676,09	8,60
Prairies et landes	3 681,49	3 601,47	2,17
Vergers	0,49	0,49	0
Divers	25,23	25,23	0
Total milieux agricoles et assimilés	4 446,88	4 303,27	3,23 %

Concernant la Cistude d'Europe, un premier échange avait déjà eu lieu avec la DREAL (demande de complément du 21 mars 2022) où **il avait été convenu avec la DREAL de faire évoluer les passages à faune de 20cm*20cm à 25cm*25cm**

Neoen s'engage néanmoins à revoir de nouveau la taille des passages à faune (20cm de haut et 30cm de long afin d'être également compatible avec l'activité ovine) et augmenter sa fréquence à 25m (contre 50m initialement) sur le corridor écologique entre les deux étangs

Sous-évaluation des impacts sur les corridors écologiques, en particulier sur la Cistude d'Europe.
Recommandation d'augmenter la taille et la fréquence des passages à faune entre les étangs du Murat et de la Mazère

Avis CNPN n°2 et réponse (2/2)

Observation du CNPN n°2	Mesures prises par Neoen
-------------------------	--------------------------

« Le projet a évolué en évitant la totalité des haies. Le projet initial impactait sur 2579ml de haies »

Evolution du dossier selon les attentes du CNPN.
 Création et renforcement de **4340ml de haies**
Gestion conservatoire des haies attenantes au projet + aux zones en servitudes environnementales

Engagement non suffisant sur la sécurisation de 100ha sur 462ha

Sur la sécurisation des 100ha, recommandations du CNPN sur la gestion conservatoire

Pour rappel, sur les 462ha d'aire d'études :

- **143 ha clôturé**
- **100 ha de servitudes environnementales**

} 243 ha pris en charge par Neoen, soit 52%

Niveaux d'enjeux des habitats d'espèce	Surface dans l'emprise du projet initiale	Surface altérée dans l'emprise <u>clôturée</u> du projet retenu	Pourcentage d'évitement
Forts	157,5 ha	0 ha	100 %
Modérés	20,5 ha	0 ha	100%
Faibles	<u>191,1 ha</u>	<u>80,02 ha</u>	<u>58%</u>
<u>Nuls ou très faibles</u>	<u>94 ha</u>	<u>63,59 ha</u>	<u>32%</u>

Sur les enjeux de conservation forts, **100 ha ont été pris en servitudes agro-environnementales** sur la durée de l'exploitation du projet photovoltaïque.
 Le reste des enjeux forts (100% évités) correspondent aux chênaies-charmaies (pas de report possible de culture sur des états boisés) et les haies (dont une partie est prise en servitudes avec les 100ha + le projet)

Le reste des surfaces présentent des enjeux modérés à nuls.

L'ensemble des points (de a. à f.) proposés par le CNPN dans son second avis sont acceptés par Neoen dans le cadre de la gestion conservatoire des 100ha à enjeux forts de conservation et seront repris dans la mise à jour du dossier

Avis de la Division Energie (DE) de la DREAL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

SEI/DE3S/DE

Limoges, le 4 février 2021

Affaire suivie par :

Christelle Laclautre

Tél. : 05 55 11 84 67

Courriel : christelle.laclautre@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2021D/662

À l'attention de Sophie UNANOA

Mme la Cheffe de l'Unité eau et milieux aquatiques – Service Eau, Environnement, Forêt - DDT87

LE PASTEL

22 rue des Pénitents Blancs

87 032 LIMOGES CEDEX 1

En réponse à la saisine de la Division Énergie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2021, pour le projet photovoltaïque du Couret porté par la société NEOEN sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87), je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la division.

I – Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

Sans préjuger de la suite de la procédure, le dossier est jugé complet et régulier, et le projet est considéré comme acceptable par ma direction, pour les aspects relatifs à l'autorisation d'exploiter (Code de l'énergie, article L311-1).

II – Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas d'obtention de l'AENV

Néant

III – Conclusions

Au vu des éléments présentés, ma direction juge le dossier acceptable pour les aspects relatifs à l'autorisation d'exploiter (Code de l'énergie, article L311-1).

Le chef de la division Énergie

Julien MORIN

Avis de la Direction Régionale des Affaires
Culturelles (DRAC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

DDT 87 -SEEF- Unité Eau et Milieux Aquatiques
À l'attention de Sophie Unanoa
22, rue des Pénitents Blancs

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05.55.45.66.39. / 06.86.58.92.01.

87032 LIMOGES

jacques.roger@culture.gouv.fr

Limoges, le 26 février 2021

Références : IA0870872100002-1

SRA/2021/JR/CF/N° 364

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement

Références : LUSSAC-LES-ÉGLISES (HAUTE-VIENNE), Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87)
- Le Couret
IA0870872100002
Votre courrier du 25 février 2021
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 25 février 2021.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MOUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2021-305

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu les permis de construire sous les n° PC 087 165 20 B5073 et PC 087 087 20 B5241 déposé par NEOEN pour le projet « Lussac-les-Eglises - Le Couret et Saint-Martin-le-Mault (87) – Communal de la Chaume » localisé à SAINT-MARTIN-LE-MAULT et LUSSAC-LES-EGLISES, transmis par la préfecture de la Haute-Vienne et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 09 février 2021 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0870872100002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par NEOEN pour le projet « Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87) - Le Couret » localisé à SAINT-MARTIN-LE-MAULT et LUSSAC-LES-EGLISES, transmis par la DDT 87 -SEEF- Unité Eau et Milieux Aquatiques et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 février 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Secteur mal connu des communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises, mais à proximité d'une occupation funéraire antique localisée à Roussine (n° site : 87 087 002) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lussac-les-Eglises - Le Couret et Saint-Martin-le-Mault (87) – Communal de la Chaume » , sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNE : LUSSAC-LES-EGLISES
Cadastre : Section : F, Parcelles : 101, 311, 312, 313, 314, 315, 324, 327, 328, 536, 538, 539, 548, 549, 550, 560, 561, 562, 563, 697, 699, 700, 701, 703, 704, 705, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 730, 731, 732, 738, 739

- DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNE : SAINT-MARTIN-LE-MAULT
Cadastre : Section : B, Parcelles : 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 352, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 635, 636,

Réalisé par : NEOEN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 2 121 141 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans ce secteur mal connu des communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises, mais à proximité d'une occupation funéraire antique localisée à Roussine (n° site : 87 087 002). Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

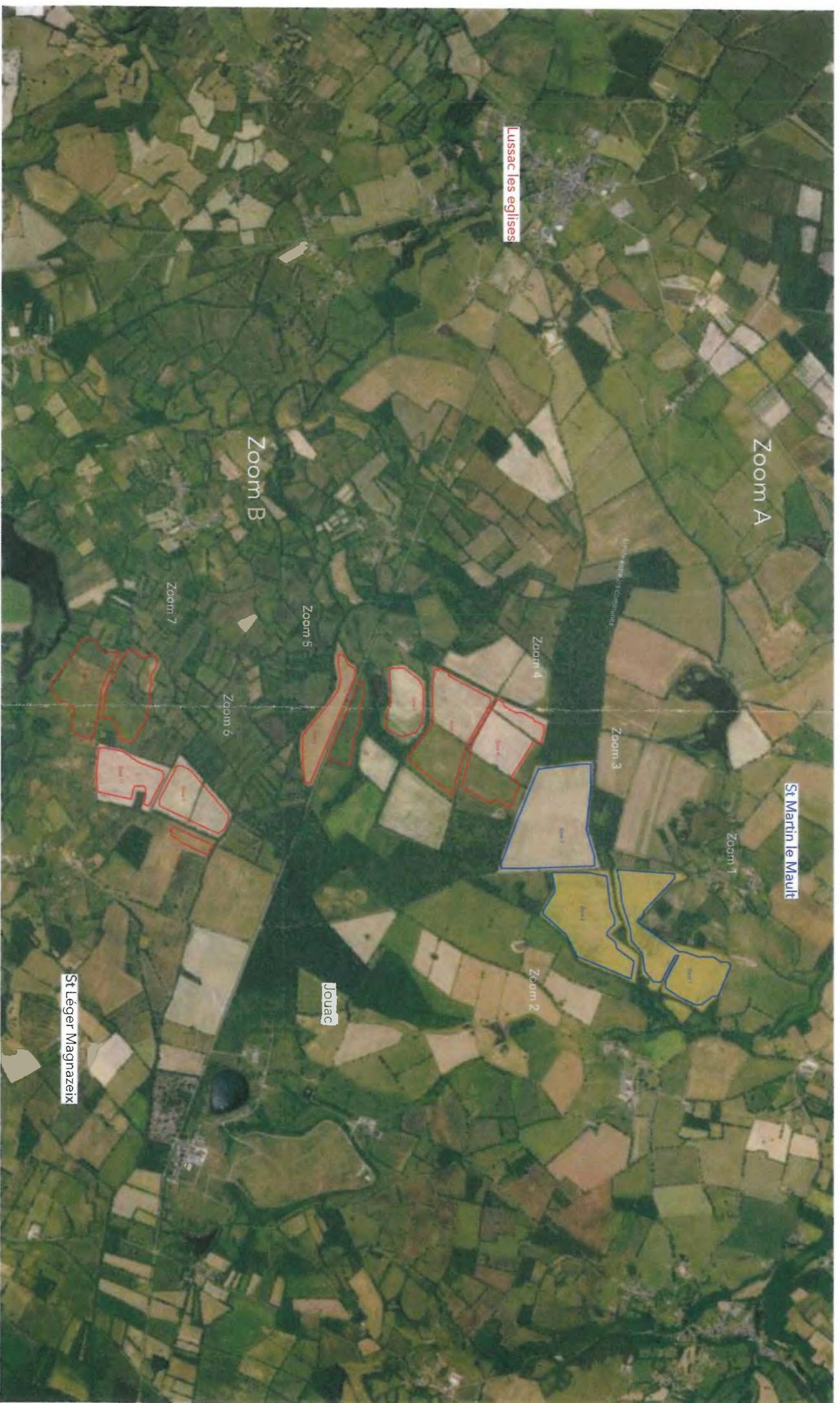
Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la préfecture de la Haute-Vienne, à NEOEN et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 05 mars 2021

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET

ANNEXE 1 - N° 75-2021-305



Zoom A

St Martin le Mault

Zoom 1

Route de la Compagne

Zoom 3

Zoom 2

Lussac les eglises

Zoom 4

Jouac

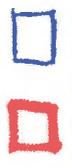
Zoom 5

Zoom B

Zoom 6

Zoom 7

St Léger Magnazeix



Zone à diagnostic

HOGH
116, COURRET
PHASE: PC

PC 1-2 Photo aérienne extrait de géoportail

ECHELLE: 1 : 20 000
DATE: 11/12/2020
NUMERO 3

Avis DREAL, Service Patrimoine Naturel
(SPN) – Avis de Février 2021 + Avis d’Août
2021 + Réponse Neoen aux deux avis



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces,
connaissance

Affaire suivie par :
Frédéric THEUIL
Tél. : 05 49 55 63 77
Courriel : frederic.theuil@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2021D/905 (GED : 22068)
Vos réf :

Poitiers, le 22 février 2021

La directrice régionale

à
Chef du service
Direction départementale des territoires de la Haute-
Vienne
Eau environnement
22 rue des pénitents blancs
87032 LIMOGES CEDEX 1

Objet : Avis du Service patrimoine Naturel – DREAL NA - Autorisation environnementale - Projet de Parc
agrisolaire du Couret - Communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault

PJ : annexe détaillée

En date du 8 janvier 2021, vous m'avez sollicité pour disposer d'un avis formalisé sur le dossier de demande
d'autorisation environnementale, pour le projet de parc photovoltaïque du Couret sur les communes de Lussac-
les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault, en Haute-Vienne.

Au regard des éléments transmis (dossier de demande d'autorisation environnementale – EI 2687 – décembre
2020), je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les éléments de réponse de mon service sur la prise en
compte de la réglementation « espèces protégées ».

Malgré des insuffisances sur certains chapitres, l'analyse des éléments présentés amène à conclure à la
nécessité du dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

En outre, je vous informe que l'analyse du Conservatoire Botanique National du Massif Central, consulté le 15
février 2021 pour avis sur les enjeux floristiques, vous sera transmise dès sa réception.

Le service patrimoine naturel est à la disposition du porteur de projet pour l'informer sur les conditions de
demande et d'instruction de la dérogation.

Pour la directrice régionale et par délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Compléments attendus sur le dossier d'étude d'impact au regard de la réglementation « espèces protégées »

Projet de Parc agrisolaire du Couret
Communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault

Contexte environnemental :

Le projet de parc photovoltaïque se projette sur une surface de 156 ha sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault. Il s'inscrit dans un contexte environnemental riche, caractérisé par un bocage dense, accompagné de plusieurs ruisseaux intermittents, de plans d'eau, de zones humides et de mares. En bordure immédiate de la zone d'étude, sont localisés le site Natura 2000 « Etangs du nord de la Haute-Vienne », les ZNIEFF de type I « Etang de la Mazère » et « Etang de Murat », dont l'intérêt est la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Grand capricorne.

L'état initial :

L'analyse bibliographique mériterait d'être plus détaillée afin de la considérer davantage dans les éléments retenus lors de l'analyse des enjeux et des impacts.

Aussi, conviendrait-il de préciser si la liste des oiseaux listés pages 308 et 309 est issue exclusivement des observations de terrain, ou si elle intègre aussi la liste des oiseaux issue de la bibliographie.

Pour les amphibiens, les enjeux semblent sous-estimés, au regard des espèces présentes telles que la salamandre tachetée et des caractéristiques des milieux humides présents. Un ensemble de mares a été inventorié sur le site ; il conviendrait de justifier pour quelle raison ces mares n'ont pas été retenues dans la hiérarchisation des enjeux.

Concernant les invertébrés, des précisions mériteraient d'être apportées afin de justifier la qualification de l'enjeu pour le Grand capricorne.

L'analyse des impacts :

La méthode déterminant le niveau d'impact mérite d'être amendée afin de considérer dans l'analyse, non pas la survie de la part impactée de la population, mais le cycle biologique de l'espèce. La notion de « survie de la population » ne peut donc pas être retenue. L'analyse de l'impact doit porter sur la remise en cause ou l'absence de remise en cause du cycle biologique de l'espèce.

L'analyse des impacts doit intégrer la superficie des habitats impactés, ce qui ne semble pas être le cas ; ce point est à préciser.

L'analyse des impacts bruts n'intègre pas le poste de raccordement, ni la réhabilitation des pistes (nécessitant un élagage de certains arbres). Aussi, l'analyse des impacts ne peut être considérée comme complète. Une estimation des éléments impactés mérite à minima d'être intégrée dans le dossier.

Dans le courrier du 14 décembre 2021 du porteur de projet, il est noté qu'« à ce stade, aucune prescription de diagnostic archéologique formelle n'a été émise par l'administration compétente. ». Cela laisse-t-il entendre qu'aucun diagnostic archéologique ne sera prescrit par l'administration compétente ?

Évaluation de l'impact :

Il est prévu « le déclenchement des travaux de préparation du site et d'installation du chantier dès le mois d'août ». Aussi, conviendrait-il de préciser dans quelle mesure le débroussaillage n'impacte pas la fonctionnalité du milieu, notamment pour les chiroptères et l'avifaune pour lesquels les prairies constituent des zones d'alimentation.

Il semblerait que les impacts du projet soient sous-évalués dans la mesure où une altération du milieu et de la fonctionnalité du site semble avérée.

Un linéaire de haie 2 579 m est supprimé, considéré comme un impact faible. Néanmoins, l'impact résiduel subsiste (qualifié de faible dans le dossier) pour l'habitat de reproduction, de repos de l'avifaune, des amphibiens et des insectes saproxylophages. Aussi, est-il important de définir précisément les espèces impactées et notamment s'il s'agit d'espèces protégées. La Pie grièche écorcheur, identifiée sur le site, est susceptible d'utiliser ce type d'habitat. Aussi, l'impact sur les habitats ne peut être considéré comme négligeable. **En conséquence, une demande de dérogation mériterait d'être déposée.**

L'évaluation des incidences sur les espèces faunistiques doit conclure sur l'absence ou non de destruction d'individus. Or, en page 511 et suivantes, la conclusion n'est pas très précise indiquant que l'incidence résiduelle est faible, sans quantification de l'impact.

En page 512, il est écrit qu'« Il persiste donc un risque de destruction d'individus au niveau de la zone de chantier. », ce qui semble tout à fait cohérent au regard du contexte favorable aux amphibiens (Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), d'une Grenouille verte sp. (*Pelophylax* sp.), de la Rainette verte (*Hyla arborea*), de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)). **Aussi, la destruction d'espèces protégées engage le dépôt d'une demande de dérogation.**

En page 517, il est écrit que le projet aura un impact sur le Grand capricorne par l'abattage d'arbre qui lui sont favorables. Aussi, conviendrait-il de justifier que la destruction des 2 579 m² d'habitat favorable au Grand capricorne ne remet pas en cause son cycle biologique et ne génère pas de destruction d'individus. **Les mesures d'évitement et de réduction présentées ne semblent pas suffisantes à ce stade pour réduire suffisamment l'impact sur l'espèce.**

Analyse des impacts cumulés à compléter :

L'analyse est succincte et approximative. Il est écrit : « Ainsi, malgré une consommation cumulée notable d'espaces naturels d'intérêts, au vu des incidences résiduelles du projet du Couret et de l'éloignement avec les autres projets, les effets cumulés sont considérés comme non significatifs ».

Il est attendu une analyse quantitative et qualitative en lien avec les milieux et les groupes d'espèces impactés par le projet.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Une mesure relative à la mise en défens des secteurs évités mériterait d'être intégrée. Si tel est le cas pour les secteurs accueillant des espèces végétales protégées ou patrimoniales, la démarche n'apparaît pas pour les habitats d'espèces faunistiques à enjeux.

Les mesures MR2 « lutte contre le risque incendie » et MR9-1 « gestion extensive des parcelles » méritent d'être décrites plus précisément pour en évaluer les incidences indirectes sur les espèces protégées: quelles mesures pour lutter contre le risque incendie ?, à quelle date interviendra le pâturage ovin ?

La mesure MR10 « plantations diverses » ne compense pas les 2 579 m de haie détruite puisque 800 m de haie sont plantés et 1 300 m sont renforcés. Cette mesure doit être considérée comme une mesure de compensation.

Suivi :

Les mesures de suivi présentées en page 649 à 660 méritent d'être précisées.

Conclusion :

Le dossier mérite d'être complété au regard des éléments développés.

En outre, au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées mérite d'être déposée. Si tel est le cas, l'analyse des impacts et les mesures « ERC » devront être présentées pour chacune des 13 zones.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 18 août 2021

Affaire suivie par :

Frédéric THEUIL

Tél. : 05 49 55 63 77

Courriel : frederic.theuil@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

Direction départementale des territoires de la
Haute-Vienne
Chef du service Eau Environnement
22 rue des pénitents blancs
87032 LIMOGES CEDEX 1

Nos réf : DREAL/2021D/5604 (GED : 26680)

Vos réf :

Objet : Avis du Service patrimoine Naturel de la DREAL NA - Autorisation environnementale - Projet de Parc agrisolaire du Couret - Communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault

PJ : annexe détaillée

En date du 28 juin 2021, suite aux compléments du porteur de projet, vous m'avez sollicité pour disposer d'un avis formalisé sur le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, concernant le projet de parc photovoltaïque du Couret sur les communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault, en Haute-Vienne.

Au regard des éléments transmis (dossier de demande de dérogation « espèces protégées » de juin 2021), je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les éléments de réponse de mon service.

Afin de poursuivre l'instruction, il est nécessaire d'apporter des précisions et des compléments sur les points suivants :

- les critères écologiques dans l'analyse des variantes,
- l'évaluation des enjeux,
- l'analyse des impacts et les mesures « ERC ».

Le service patrimoine naturel est à la disposition du porteur de projet pour l'informer sur les conditions de demande et d'instruction de la dérogation.

Pour la directrice régionale et par délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

**Compléments attendus sur le dossier d'étude d'impact
au regard de la réglementation « espèces protégées »
Projet de Parc agrisolaire du Couret
Communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault**

Contexte environnemental :

Le projet de parc photovoltaïque se projette sur une surface de 156 ha sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault. Il s'inscrit dans un contexte environnemental riche, caractérisé par un bocage dense, accompagné de plusieurs ruisseaux intermittents, de plans d'eau, de zones humides et de mares. En bordure immédiate de la zone d'étude, sont localisés le site Natura 2000 « Etangs du nord de la Haute-Vienne », les ZNIEFF de type I « Etang de la Mazère » et « Etang de Murat », dont l'intérêt est la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Grand capricorne.

L'analyse des variantes :

L'analyse des variantes démontre dans quelle mesure le projet a été ajusté au regard d'un certain nombre de critères et notamment le volet écologique (page 89). Toutefois, l'analyse des variantes est succincte sur ce volet. Il est attendu des éléments chiffrés sur un certain nombre de critères écologiques qui mériteraient d'être détaillés. Pour appuyer la démonstration, un tableau rappelant les critères écologiques retenus et une qualification de ces critères pour chaque variante mériteraient d'être présentés.

L'état initial :

La méthodologie est bien décrite pages 116 et suivantes.

Néanmoins, un critère retenu pour définir le niveau d'enjeu patrimonial mérite d'être écarté, à savoir le statut de protection des espèces. Ce statut n'a pas de lien avec la patrimonialité, ni la sensibilité de l'espèce.

L'évaluation des enjeux (pages 62 et suivantes) s'appuie essentiellement sur la patrimonialité locale des habitats et des espèces. Or, la patrimonialité au niveau régional et national est également à prendre en compte.

Le tableau de synthèse des enjeux (page 131) mériterait d'être corrigé pour mettre en valeur les enjeux au sein de l'aire d'étude immédiate. L'analyse des enjeux doit s'inscrire au regard du projet retenu. Il conviendrait d'indiquer les superficies au sein de cette aire d'étude.

Il est également nécessaire de distinguer les prairies pâturées des prairies de fauche.

L'analyse des impacts :

La méthode déterminant le niveau d'impact (page 62) mérite d'être amendée afin de considérer dans l'analyse non pas la notion de « survie de la part impactée de la population », mais « le cycle biologique de l'espèce ». La notion de « survie de la population » ne peut donc pas être retenue. L'analyse de l'impact doit porter sur la remise en cause ou l'absence de remise en cause potentielle ou avérée du cycle biologique de l'espèce.

L'analyse, telle que présentée, ne permet pas d'avoir une lecture lisible du niveau d'impact brut et résiduel.

Les critères tels que la nature de l'impact (simple dérangement hors période de reproduction ou dérangement en période de reproduction ou destruction d'individus) et la durée de l'impact (impact à court, moyen, long terme ou irréversible) mériteraient d'être intégrés dans le descriptif des impacts.

La légende des cartes des habitats d'espèces (pages 197 et suivantes) est illisible.

En application de la démarche « ERC », il convient de considérer que les mesures d'accompagnement ne peuvent être retenues pour déterminer le niveau des impacts résiduels.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique ne peut être déterminé à ce jour (page 42). Aussi, il est difficile de considérer la complétude de l'évaluation des impacts.

Dans chacun des tableaux synthétisant les impacts par groupe d'espèces, il conviendrait de préciser le statut de protection de l'espèce (pages 213, 217, 219, 222, 225).

Page 213, il conviendrait de préciser, dans le tableau de synthèse des surfaces d'habitats d'espèces impactés, la nature des habitats et les espèces à enjeux inféodées à ce milieu.

Dans l'analyse des impacts, il conviendrait de préciser la nature de l'habitat d'espèce impacté (page 217).

La carte et sa légende relative aux corridors de déplacement n'est pas lisible (page 221).

L'analyse des impacts résiduels doit permettre de quantifier ces impacts. Le tableau (pages 244 et suivantes) mériterait d'être complété en ce sens.

En page 382 de l'étude d'impact, il est noté que le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions issues d'un diagnostic archéologique. Il est alors nécessaire que ce diagnostic soit pris en compte dans l'évaluation des impacts.

Analyse des impacts cumulés à compléter :

Il est attendu une analyse quantitative et qualitative en lien avec les milieux et les groupes d'espèces impactés par le projet.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Les mesures d'évitement et de réduction méritent d'être décrites plus précisément en apportant notamment des éléments sur les modalités de mise en œuvre. Le responsable de la mesure doit également apparaître dans le descriptif de la mesure.

En page 210, la phrase « En effet en appliquant cette mesure, aucune d'individus ne sera possible. » doit être corrigée.

Pour la mesure MR3 relative au calendrier d'intervention, il conviendrait de définir le terme « travaux lourds ». Par ailleurs, il est écrit que « le déclenchement des travaux de préparation du site et d'installation du chantier dès le mois d'août permet donc de minimiser l'effet sur la majorité des espèces ». Aussi, conviendrait-il de préciser en quoi consistent ces travaux de préparation et dans quelle mesure leur effet est minimisé.

La mesure MR4 relative au gîte arboricole des chiroptères (page 210) doit être précisée. Elle est définie comme une mesure de contrôle des arbres. Or, le descriptif de la mesure insère une action de coupe d'arbres. Une cohérence doit être apportée entre les objectifs de la mesure et les actions menées. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser la période au cours de laquelle la coupe aura lieu. Il convient de considérer que les gîtes arboricoles peuvent être exploités entre début mars et fin août, voire septembre. Aussi, la mesure relative à l'adaptation du calendrier doit en tenir compte.

S'agissant de la mesure MR7 relative à la création de passages à faune, il est préconisé par certaines sources spécialisées d'installer une clôture dont la hauteur serait au maximum de 2 m, afin de réduire au maximum la rupture des corridors de déplacement. En outre, les poteaux creux sont à éviter, susceptibles de devenir des pièges pour les espèces cavernicoles.

Mesures de compensation

Le descriptif des mesures de compensation est à préciser, en mentionnant les actions retenues pour maintenir sur le long terme la fonctionnalité des aménagements prévus dans la mesure MC1-1 et MC1-2 (modalités d'entretien, périodicité...).

Enfin, dans la demande de compléments du 22 mars 2021, il était demandé une analyse des impacts et un descriptif des mesures « ERC » pour chacune des 13 zones. Or, cela n'apparaît pas dans le dossier.

Complétude des Cerfa :

Les Cerfa (pages 295 et suivantes) doivent être datés et signés.

Conclusion :

Le dossier mérite d'être complété au regard des éléments développés.

Réponse Neoen des deux avis du SPN :

Ces deux avis du Service Patrimoine Naturel (SPN) ont été associés à des demandes de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale, en date respectivement du 22 Mars 2021 (pour l'avis datant du 22 Février 2021) et du 24 Septembre 2021 (pour l'avis datant du 18 Août 2021).

Neoen, après l'émission du premier avis, a décidé de déposer un dossier de demande de dérogation aux espèces protégées, joint au dossier d'enquête publique. Le second avis a été pris en compte et le dossier de dérogation a été mis en jour en conséquence.

Ci-dessous les deux réponses de Neoen aux deux demandes de compléments, intégrant également les réponses aux avis du SPN.



Parc photovoltaïque au sol Projet Agrivoltaïque

Communes : Lussac-les-Églises, Saint-Martin-le-Mault (87)

**Note de réponse à l'avis du service eau, environnement & forêt de la Direction
Départementale des Territoires de la Haute-Vienne en date du 22 mars 2021**

NEOEN

EI 2687

juin 2021

SOE

www.soe-conseil.com

28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 Castelsarrasin
Tél : 05 63 04 43 81

CERMECO

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA NOTE	3
2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE	3
3. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS	4
3.1. ASPECTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTUDE D'IMPACT (DREAL-MEE)	4
3.2. ANALYSE DES ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (DDT)	4
3.2.1. <i>Analyse réglementaire sur la forme du dossier : éléments à fournir</i>	4
3.2.2. <i>Pertinence de l'état initial – volet Zones humides (ZH) à compléter</i>	5
3.2.3. <i>Eaux pluviales : calculs à compléter</i>	8
3.2.4. <i>Plans d'eau</i>	9
3.2.5. <i>Cours d'eau</i>	12
3.2.6. <i>Cumul des impacts avec d'autres projets</i>	13
3.2.7. <i>Natura 2000</i>	13
3.3. AVIS SUR LE VOLET « ESPÈCES PROTÉGÉES » (DREAL-SPN)	14
3.3.1. <i>État initial</i>	14
3.3.2. <i>Évaluation des impacts (bruts)</i>	22
3.3.3. <i>Évaluation des impacts</i>	31
3.3.4. <i>Analyse des impacts cumulés à compléter</i>	37
3.3.5. <i>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation</i>	37
3.3.6. <i>Suivi</i>	39
3.3.7. <i>Conclusion sur le volet « espèces protégées »</i>	40
3.4. AVIS SUR LES IMPACTS PAYSAGERS (DREAL-SHPTD).....	40
3.5. AVIS SUR LES ASPECTS ÉNERGIE (DREAL-SEI)	42
3.6. AVIS SUR LA PARTIE SANITAIRE (ARS-DR-NA)	42
3.7. AVIS SUR LA PARTIE ARCHÉOLOGIQUE (DRAC NA)	43
4. CONCLUSION	43

1. CONTEXTE DE LA NOTE

La société NEOEN, producteur d'énergies renouvelables, a pour projet d'implanter un projet agrivoltaïque au sol de 156 ha sur zone d'élevage ovin, sur le territoire des communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault, dans le département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle-Aquitaine, au niveau des lieux-dits « *La Brande* », « *La Brande du Couret* », « *Le Couret* », et « *La Font Thomas* ».

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact jointe au permis de construire.

La Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne (DDT87) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREALNA) ont émis une note en date du 22 mars 2021 sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte des thématiques liées à l'environnement dans le cadre de ce projet d'aménagement de parc solaire.

Dans cet avis, les services de l'État émettent certaines recommandations et remarques à prendre en compte pour assurer la complétude du dossier. La présente note de réponse permettra d'apporter des éléments complémentaires aux services instructeurs sur les interrogations soulevées dans l'avis du 22/03/2021.

→ La présente note de réponse reprend l'ensemble des remarques des services de l'état émises dans l'avis du 22/03/2021 et y apporte des réponses argumentées.

2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques issues de l'avis de la DDT87 sont rappelées dans un paragraphe encadré au fond rose, comme suit :

Le protocole Flore/Habitat est à justifier en fournissant les compléments demandés. Le cas échéant, des inventaires supplémentaires sont à réaliser en période propice.

Les réponses apportées à chaque remarque sont détaillées à la suite de ce paragraphe. Des renvois à l'étude d'impact du projet photovoltaïque sont réalisés.

3. RÉPONSES APPORTÉES À L'AVIS

3.1. Aspects généraux de l'étude d'impact (DREAL-MEE)

L'avis de la MRAE sera sollicité une fois le dossier déclaré complet sur l'aspect technique.

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

3.2. Analyse des éléments réglementaires au titre de la loi sur l'eau (DDT)

3.2.1. Analyse réglementaire sur la forme du dossier : éléments à fournir

La Convention de gestion des zones humides compensées, d'une durée de 40 ans, présentée n'est pas cosignée et doit l'être par CERMECO et NEOEN en intégrant l'ensemble des zones humides impactées par le projet.

La convention de gestion des zones humides a été cosignée par NEOEN et CERMECO dans la version du DDAE amendée des compléments demandés par les services de l'État. Elle est disponible en Annexe 8 du DDAE, page 886.

Il est indiqué dans le dossier que l'impact résiduel sur les zones humides est « négligeable ». Si l'impact était négligeable, une procédure d'autorisation environnementale spécifique sur cette thématique ne serait pas nécessaire. **La qualification de l'enjeu est à mettre à jour.**

L'activation des seuils sur les zones humides définis par la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau porte sur la surface de zone humide asséchée, mise en eau, ou remblayée, et non sur le niveau d'impact résiduel. La surface de zone humide remblayée ou imperméabilisée ayant été estimée à plus de 1 ha (2,4960 ha), le projet est soumis à procédure d'autorisation d'après cette rubrique.

Cette surface faisant l'objet de mesures de compensation sur la base d'un ratio supérieur à 100 % (ratio de 237 % pour le foncier consacré à la compensation, dont 138 % de zone humide attendue), l'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme « négligeable », la surface de zones humides fonctionnelles étant plus importante après la réalisation du projet par rapport à l'état initial (gain d'environ 0,94 ha).

3.2.2. Pertinence de l'état initial – volet Zones humides (ZH) à compléter

Les 160 points de sondages pédologiques répartis sur l'ensemble du projet ont été réalisés en grande majorité en périphérie des 19 zones d'implantation. Très peu de sondages ont été réalisés en position centrale des parcelles. Toutefois, la cartographie met en avant des zones humides définies à base du critère pédologique. **Ces enveloppes ne sont pas explicitées : une justification est attendue.**

La réglementation prévoit que la réalisation de sondages pédologiques « doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la **frontière supposée** de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. ». L'étape préalable à la réalisation des sondages pédologiques a donc été de préjuger les frontières théoriques des zones humides, extrapolées à partir des données suivantes :

- Topographie des terrains
- Contexte géologique
- Contexte hydrologique
- Contexte hydrogéologique
- Données bibliographiques d'inventaire de zones humides (constatation de zones humides d'après l'application de la méthodologie réglementaire en vigueur au moment de l'inventaire)
- Données bibliographiques de pré-localisation des zones humides (extrapolation à partir de données autres que réglementaires)
- Données d'inventaire des habitats déterminants de zone humide

Ces éléments ont été développés et précisés dans le rapport dédié à la délimitation des zones humides (annexe 6 de l'étude d'impact datée de décembre 2020).

Les données étudiées ont conduit à supposer la présence de zones humides à proximité du réseau hydrographique, à savoir sur les points bas topographiques. Les sondages pédologiques ont donc été conduits de manière à déterminer jusqu'à quelle hauteur (à partir du bas donc) s'étendent les zones humides supposées ou constatées sur la base des critères liés à la flore.

La majorité des zones d'implantation étant située sur des points hauts topographiques ou sur des pentes, certaines d'entre elles n'ont effectivement pas fait l'objet de sondage en leur centre, sans pour autant contrevenir aux exigences de la réglementation en vigueur.

La méthodologie employée pour la délimitation a notamment été présentée au service eau, environnement & forêt de la DDT 87 en date du 16 avril 2020, dans le cadre du projet agrivoltaïque porté par NEOEN sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille et pour lequel CERMECO a également réalisé la mission de définition et délimitation des zones humides. Cette présentation est ajoutée au rapport de définition et délimitation de zones humides du Couret (annexe 6 du DDAE).

Une campagne de sondages pédologiques complémentaires a par ailleurs été réalisée les 26 et 27 mai 2021, afin de préciser les contours des zones humides et de réaliser des prospections en partie centrale des zones d'implantation (cf. annexe 6 du DDAE p. 754).

Il existe de nombreuses délimitations de zones humides faisant intervenir des points de sondage relativement éloignés (<100m entre un point positif et un point négatif) sans justification. Un exemple est joint. **La délimitation des frontières de celle-ci est à justifier.**

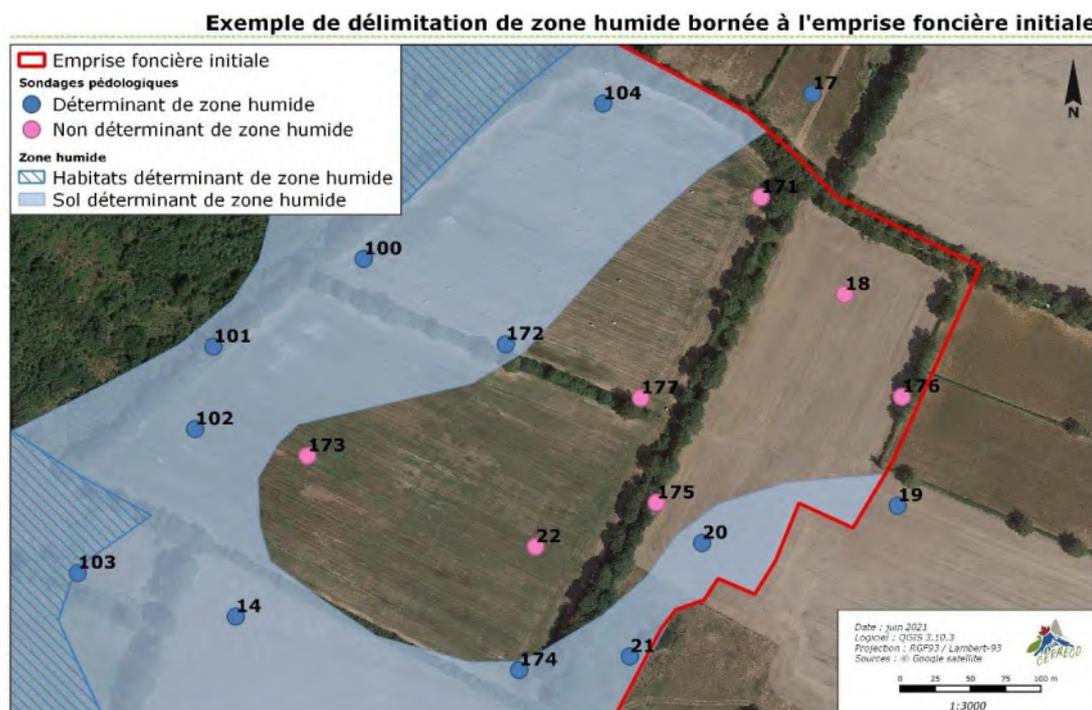
La réalisation d'une campagne de 43 sondages complémentaires en date des 26 et 27 mai 2021 ont permis de réduire la distance entre les sondages pédologiques. La délimitation des zones humides s'est vue précisée à cet effet (cf. Rapport de définition et délimitation des zones humides en annexe 6 du DDAE, chapitre 6, pages 33 à 53).

Il est toutefois rappelé que la réglementation ne définit pas de distance maximale entre deux sondages, ni de densité minimale de sondage.

Enfin, certains points de sondage témoignant de la présence de zone humide ne sont pas repris dans l'enveloppe zone humide sur la base du critère pédologique, ce qui suscite des doutes quant à la qualité du diagnostic réalisé.

L'enveloppe des zones humides a été digitalisée de manière à se limiter à l'emprise foncière initialement communiquée à CERMECO par NEOEN.

L'absence de représentation d'une zone humide s'étendant au-delà de cette emprise n'est pas à considérer comme une absence de zone humide, mais comme un choix cartographique (cf. exemple ci-dessous, sondages 17 et 19).



Des sondages complémentaires, à réaliser en période propice, sont à présenter pour obtenir une délimitation consolidée des zones humides présentes sur le site.

Une campagne de 43 sondages complémentaires a été réalisée les 26 et 27 avril 2021. Les résultats de ces sondages permettent de préciser les contours de zones humides sur les zones 1, 2, 4, 5, 7, 8, 15, 16 et 18 (cf. rapport de définition et délimitation de zones humides en annexe 6 du DDAE, chapitre 6, pages 33 à 53).

La superficie totale de zones humides dans l'aire d'étude pédologique est toutefois restée inchangée, atteignant de nouveau 160 ha.

**Tant que la délimitation des zones humides n'est pas finalisée avec la présentation de nouveaux sondages, les éléments suivants ne peuvent être analysés : étude hydrologique, fonctionnalité des ZH, superficie de zone humide impactée par le projet et déploiement de la séquence ERC.
Une fois les enjeux et la superficie de ZH impactée mis à jour, les mesures de la séquence ERC devront être actualisées en conséquence et pourront être analysés.**

Les réponses aux points ci-dessus et la mise à jour de l'état initial sur les zones humides permettent d'apporter des précisions à la délimitation des zones humides (cf. rapport de définition et délimitation de zones humides en annexe 6 du DDAE, chapitre 6, pages 33 à 53). Ces précisions n'amènent pas de modification de la séquence ERC.

3.2.3. Eaux pluviales : calculs à compléter

Le dossier indique que le projet ne modifie pas « le mode d'écoulement des eaux qui restera diffus » (p. 51). Le dossier p. 435 explicite que les 4 310 pieux, les locaux, les postes de conversion, postes de livraison, ... imperméabiliseront les sols.

De plus, il est indiqué qu'un coefficient de 0,6 est retenu pour les 4,41 ha de pistes lourdes en termes de ruissellement et un coefficient de 0,15 pour les pistes légères. La superficie des pistes périphériques internes n'est pas fournie et est à transmettre. Il est indiqué dans le dossier qu'elles ne seront pas de nature à imperméabiliser le sol.

Pour autant, la superficie totale de tous les éléments susmentionnés est à calculer. Le dossier doit être complété en fournissant, au regard de ce cumul de superficies, la justification de l'activation ou non de la rubrique associée à la nomenclature.

La superficie totale des éléments évoqués sur l'ensemble du parc (indépendamment de l'implantation sur ou hors zone humide) est indiquée ci-dessous :

Infrastructure	Surface (au sol) cumulée
Pieux	380 m ²
Locaux et postes	4 683 m ²
Citernes	192 m ²
Pistes légères	76 041 m ²
Pistes lourdes	43 127 m ²

Comme précisé dans le dossier, les caractéristiques techniques ainsi que les mesures ERC adoptées par NEOEN permettent de ne pas occasionner d'interception des écoulements. Par conséquent, aucune des infrastructures mentionnées ci-dessus n'active la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau. Les surfaces correspondantes ne sont donc pas utiles pour calculer un seuil d'activation sur ce sujet.

En revanche, certaines de ces infrastructures occasionneront des incidences sur les zones humides au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau. Toutefois, conformément aux éléments développés au 7.4.1. de l'étude d'impact (pages 442-463), l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de supprimer tout impact indirect sur les zones humides. Ne subsistent donc que les incidences directes, correspondant à la superposition des infrastructures impactantes avec les zones humides. Les surfaces relatives pour chaque infrastructure susmentionnée sont indiquées ci-dessous :

Infrastructure	Surface de zone humide impactée
Pieux	380 m ² *
Locaux et postes	1 423 m ²
Citernes	128 m ²
Pistes légères	0 m ²
Pistes lourdes	23 029 m ²
TOTAL	24 960 m²

*Afin de simplifier le calcul, tous les pieux sont considérés comme impactant les zones humides

Pour rappel, aucun habitat déterminant de zone humide (donc aucune zone humide présentant une fonctionnalité écologique liée à un engorgement permanent ou prolongé du sol) ne sera impacté par le projet.

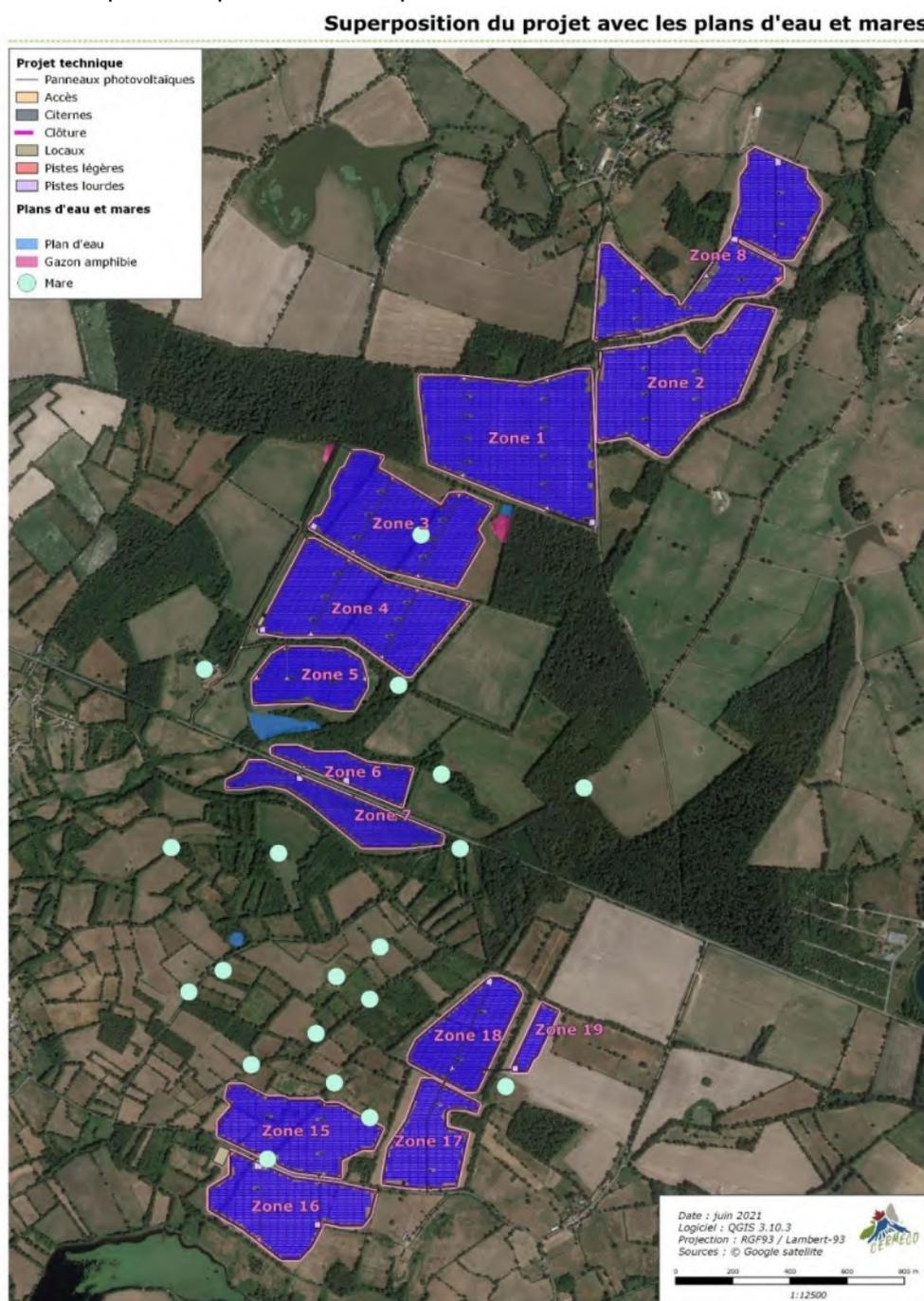
3.2.4. Plans d'eau

Les plans d'eau et mares sont recensés p. 245 du dossier. Il est indiqué que le projet n'impactera pas ces milieux.

Une carte superposant ces éléments recensés avec le projet d'implantation des panneaux, les pistes (lourdes et légères), les postes, ... est à produire.

Au regard de la localisation de chaque élément du projet, le dossier doit garantir l'absence d'impact sur ces milieux.

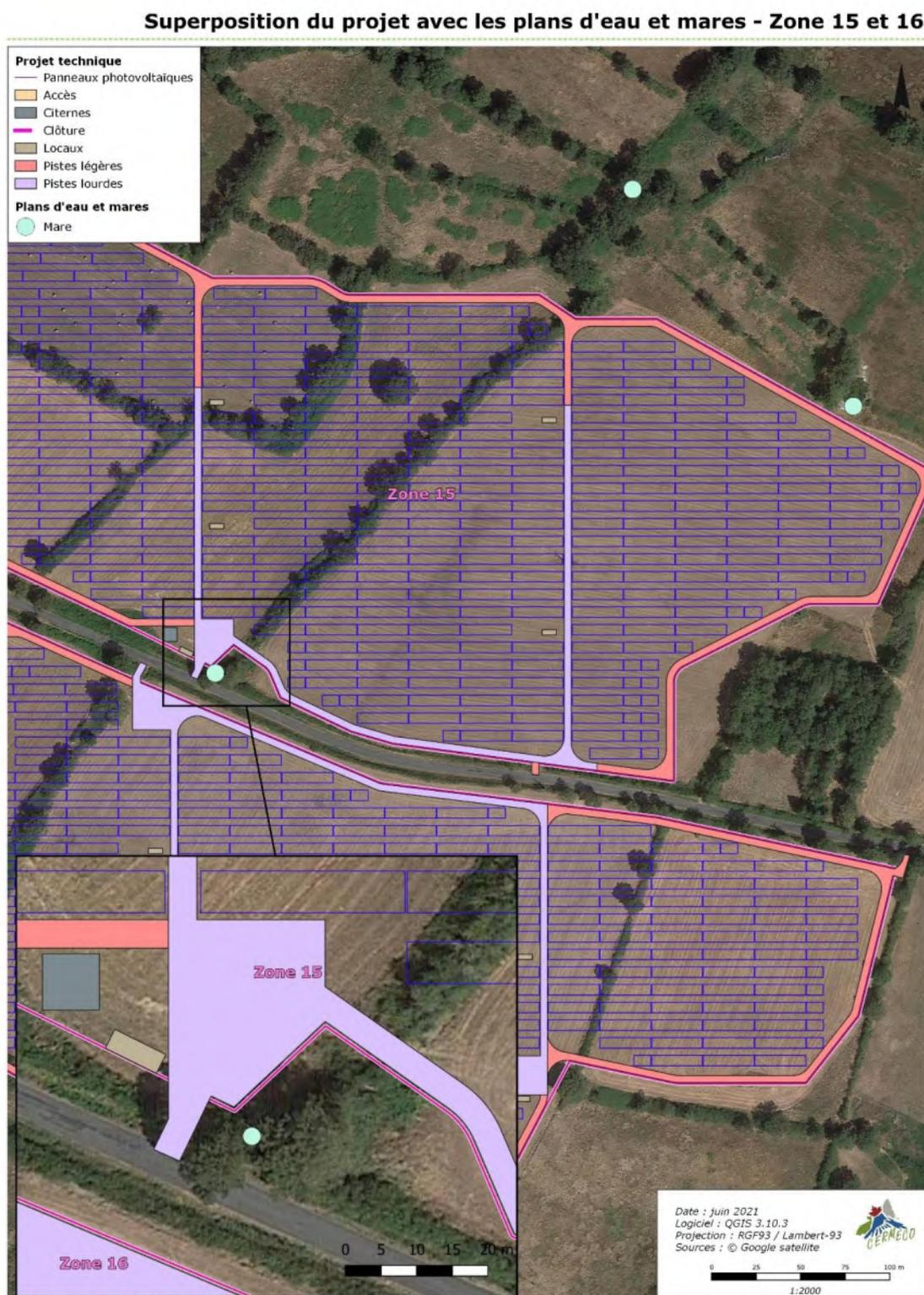
La carte évoquée est présentée ci-après.



Les points conflictuels des zones 3, 15 et 16 sont détaillés par la suite.

Superposition du projet avec les plans d'eau et mares - Zone 3





Ces cartographies ajoutées à celles présentées dans l'étude d'impact permettent de démontrer l'absence d'impact direct sur les milieux aquatiques.

3.2.5. Cours d'eau

Des cours d'eau classés en liste 1 (L.214-17) du code de l'environnement au titre d'un réservoir biologique se situent dans l'emprise du projet, répertorié sous le numéro « RESBIO_327 » au sein du SDAGE Loire-Bretagne, et sont recensés p. 639.

Le dossier indique que ces cours d'eau ont été étudiés.

Les résultats des prospections terrain sont à fournir, avec les dates de prospections, le protocole, ...

Le Dossier est à compléter afin de justifier qu'il ne dégrade pas ces réservoirs biologiques vis-à-vis des éléments qui ont servi de base au classement en réservoir biologique au sein du SDAGE Loire-Bretagne.

Les cours d'eau ont été inventoriés au même titre que les autres habitats lors de la réalisation de l'inventaire écologique. Le détail des dates de prospection, du protocole et du résultat des inventaires sont détaillés au 6.4. de l'étude d'impact (page 280 et suivantes). Les dates des prospections sont rappelées ci-après :

Date et conditions météorologiques de chaque relevé

Groupe	Date	Conditions météorologiques
Flore & Habitats	05/04/2019	Soleil, Vent faible, 15°C
	13-14/06/2019	Soleil, Sans vent, 25°C
	17-18/07/2019	Soleil, Sans vent, 28°C
	19-20/08/2019	Couvert, Sans vent, 19°C
Oiseaux	02/04/2019	Nuageux avec averse, Vent modéré, 14°C
	06-07/05/2019	Soleil, Vent faible, 15°C
	16-17/06/2019	Soleil, Sans vent, 25°C
	17-18/07/2019	Soleil, Sans vent, 28°C
	19-20/08/2019	Couvert, Sans vent, 19°C
	11/10/2019	Soleil, Sans vent, 19°C
Mammifères (hors chiroptères)	02/04/2019	Nuageux avec averse, Vent modéré, 14°C
	06-07/05/2019	Soleil, Vent faible, 15°C
	16-17/06/2019	Soleil, Sans vent, 25°C
	17-18/07/2019	Soleil, Sans vent, 28°C
	19-20/08/2019	Couvert, Sans vent, 19°C
	11/10/2019	Soleil, Sans vent, 19°C
Chiroptères	17/07/2019	Nuit claire, Sans vent, 23°C
	20/08/2019	Nuit claire, Sans vent, 16°C
Reptiles et Amphibiens	02/04/2019	Nuageux avec averse, Vent modéré, 14°C
	06-07/05/2019	Soleil, Vent faible, 15°C
	16-17/06/2019	Soleil, Sans vent, 25°C
	17-18/07/2019	Soleil, Sans vent, 28°C
	19-20/08/2019	Couvert, Sans vent, 19°C
	11/10/2019	Soleil, Sans vent, 19°C
Invertébrés	02/04/2019	Nuageux avec averse, Vent modéré, 14°C
	06-07/05/2019	Soleil, Vent faible, 15°C
	16-17/06/2019	Soleil, Sans vent, 25°C

Groupe	Date	Conditions météorologiques
	17-18/07/2019	Soleil, Sans vent, 28°C
	19-20/08/2019	Couvert, Sans vent, 19°C

La faune liée aux milieux aquatiques et humides a notamment été prospectée, en ciblant notamment les Odonates, les Lépidoptères (Cuivré des marais par exemple), les Oiseaux, les Mammifères (Loutre d'Europe) ainsi que les Crustacés décapodes (Écrevisse à pattes blanches).

Il a toutefois été constaté que le ruisseau du Couret était fortement embroussaillé et ombragé en aval des terrains étudiés, nuisant au déplacement des espèces animales. Cet amuisement des potentialités de parcours amont-aval des espèces animales se trouve renforcé par la présence d'une section busée sous la RD 912 au niveau du lieu-dit « Le Couret », suivi d'une section entièrement embroussaillée, débouchant sur une retenue d'eau artificielle sur le cours de ce ruisseau.

Si certains taxons animaux peuvent toujours utiliser les milieux rivulaires, ils concernent principalement les oiseaux des milieux arbustifs. En effet, la potentialité d'accueil pour la faune aquatique du ruisseau en lui-même est fortement dégradée.

Or, l'implantation du projet évite en totalité le réservoir biologique identifié, et ne sera source d'aucun rejet dans le milieu aquatique (cf. 7.4.1. de l'étude d'impact, p.442-463). Par conséquent, **le projet n'est pas susceptible d'occasionner un impact sur le cours d'eau classé en liste 1 traversant l'aire d'étude.** L'étude d'impact a été actualisée en ce sens au 7.5.1.4. (p. 536).

3.2.6. Cumul des impacts avec d'autres projets

Le cumul des impacts sur les milieux aquatiques est insuffisant et est à consolider.

Le point précédent ayant établi que le projet n'occasionne pas d'impact sur les milieux aquatiques, ce dernier ne peut, par définition, participer à des impacts cumulés sur ces mêmes milieux.

3.2.7. Natura 2000

Seul le site Natura 2000 des « Etangs du Nord de la Haute-Vienne » a fait l'objet d'une évaluation des incidences.

Le dossier n'évalue pas également les incidences du projet vis-à-vis du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » (FR2400535). Compte-tenu de la proximité avec ce site, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit également être réalisée pour ce site, d'autant qu'il abrite plusieurs espèces de chiroptères dont le territoire de chasse potentiel est inclus dans la zone de projet.

Le dossier est à compléter avec l'analyse des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents ».

Le site « Vallée de l'Anglin et affluents » a bel et bien fait l'objet d'une analyse des incidences au sein de l'annexe 9 du DDAE (p. 894) dans la version transmise aux services de l'état datée de décembre 2020.

L'analyse des incidences résiduelles (après application du dispositif ERC) sur les espèces ayant justifié la désignation des sites indique des impacts négligeables et un bon maintien de l'état de conservation des populations d'espèces.

De même, une étude récente (2019-2020) sur la Cistude réalisée par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) a mis en évidence l'existence d'une population de cette espèce protégée dans la ZNIEFF de type 1 de l'étang de la Mazère. Cette population pourrait être liée à celle du site Natura 2000 des « Étangs du nord de la Haute-Vienne ».

Le dossier ne fait pas référence à cette étude et donc aucune évaluation des incidences n'a été produite pour garantir l'absence d'incidences sur cette espèce (vigilance sur le dimensionnement des passages à faune).

Par conséquent, **l'évaluation associée des incidences devra être complétée pour garantir l'absence d'incidences sur cette espèce.**

Si l'étude du GMHL n'a pas été explicitement citée, la présence de la Cistude d'Europe dans le contexte local du projet a bien été pris en compte dans l'état initial (6.4.2.1 p. 295 ; 6.4.3.3.1. p. 315) et dans l'évaluation des incidences (7.5.1.2.3. p. 527) de l'étude d'impact, ainsi que dans la notice d'incidence Natura 2000 (Annexe 9 p. 894).

La taille adulte des Cistudes d'Europe étant d'approximativement 18 cm¹, les passages à petite faune par défaut de 20x20 cm permettent à cette espèce de se déplacer au sein du parc. Toutefois, NEOEN propose d'élargir ces passages à 25x25 cm (cf. MR7 du 7.5.1.4 p. 536 de l'étude d'impact).

3.3. Avis sur le volet « espèces protégées » (DREAL-SPN)

3.3.1. État initial

L'analyse bibliographique est **à détailler** pour compléter les informations manquantes, et notamment : la liste des oiseaux listés pages 308 et 309 (liste issue exclusivement des observations de terrain ? ou elle intègre aussi la liste des oiseaux issus de la bibliographie ?)

La liste des oiseaux en pages 308 et 309 ne concerne que les espèces identifiées lors des inventaires de terrain de 2019.

Les données bibliographiques sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault font état de la présence des espèces à enjeu suivantes :

¹ Fiche « Cistude d'Europe », VERPN/DREAL Limousin/GMHL (2014)

Nom vernaculaire	Nom binomial
Flore vasculaire	
Achillée sternutatoire	<i>Achillea ptarmica</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Baldellie rampante	<i>Baldellia repens</i>
Bident radié	<i>Bidens radiata</i>
Boulette d'eau	<i>Pilularia globulifera</i>
Bruyère à balai	<i>Erica scoparia</i>
Caldésie à feuilles de Parnassie	<i>Caldesia parnassifolia</i>
Callitriche des marais	<i>Callitriche palustris</i>
Châtaigne d'eau	<i>Trapa natans</i>
Chrysanthème des moissons	<i>Glebionis segetum</i>
Cicendie naine	<i>Exaculum pusillum</i>
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>
Cornifle immergé	<i>Ceratophyllum demersum</i>
Digitale jaune	<i>Digitalis lutea</i>
Élatine à six étamines	<i>Elatine hexandra</i>
Épiaire des marais	<i>Stachys palustris</i>
Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>
Gaillet des rochers	<i>Galium saxatile</i>
Genêt des teinturiers	<i>Genista tinctoria</i>
Gentiane pneumonanthe	<i>Gentiana pneumonanthe</i>
Grande Naiade	<i>Najas marina</i>
Gypsophile des murailles	<i>Gypsophila muralis</i>
Hippocrévide à toupet	<i>Hippocrepis comosa</i>
Hyacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>
Isopyre faux-Pygamon	<i>Isopyrum thalictroides</i>
Laïche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
Limoselle aquatique	<i>Limosella aquatica</i>
Littorelle à une fleur	<i>Littorella uniflora</i>
Mouron délicat	<i>Lysimachia tenella</i>
Néflier	<i>Crataegus germanica</i>
Oenanthe aquatique	<i>Oenanthe aquatica</i>
Ophioglosse commun	<i>Ophioglossum vulgatum</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>
Orpin pourpier	<i>Sedum cepaea</i>
Patience maritime	<i>Rumex maritimus</i>
Petite Persicaire	<i>Persicaria minor</i>
Peucedan de France	<i>Peucedanum gallicum</i>
Pimprenelle officinale	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Platanthère à deux feuilles	<i>Platanthera bifolia</i>
Poirier à feuilles en cœur	<i>Pyrus cordata</i>
Potamot à feuilles de graminées	<i>Potamogeton gramineus</i>
Pulicaire commune	<i>Pulicaria vulgaris</i>
Renoncule des marais	<i>Ranunculus paludosus</i>
Salicaire à feuilles d'Hysope	<i>Lythrum hyssopifolia</i>
Scirpe en épingle	<i>Eleocharis acicularis</i>
Scirpe ovale	<i>Eleocharis ovata</i>
Silène à bouquets	<i>Atocion armeria</i>
Siméthis à feuilles planes	<i>Simethis mathiazzii</i>
Souchet de Michel	<i>Cyperus michelianus</i>
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis</i>
Stellaire des bois	<i>Stellaria nemorum</i>
Tabouret des champs	<i>Thlaspi arvense</i>
Utriculaire australe	<i>Utricularia australis</i>
Vulpin fauve	<i>Alopecurus aequalis</i>
Oiseaux	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>

Nom vernaculaire	Nom binomial
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Bergeronnette nordique	<i>Motacilla flava subsp. thunbergi</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Fuligule à bec cerclé	<i>Aythya collaris</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Garrot à œil dor	<i>Bucephala clangula</i>
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola</i>
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>

Nom vernaculaire	Nom binomial
Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Rousserole effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Tournepieuvre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
Vanneau sociable	<i>Vanellus gregarius</i>
Mammifères	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>
Reptiles	
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>
Couleuvre d'Ésculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
Amphibiens	
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Insectes	
Leste barbare	<i>Lestes barbarus</i>
Leste dryade	<i>Lestes dryas</i>
Aeshne mixte	<i>Aeshna mixta</i>
Leste verdoyant	<i>Lestes virens</i>
Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i>
Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i>
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i>
Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i>

Ces informations sont reprises aux 6.4.3.2 p. 309 et 6.4.3.3.1. p. 315 de l'étude d'impact.

Pour les amphibiens, les enjeux sont sous-estimés, au regard des espèces présentes telles que la salamandre tachetée et des caractéristiques des milieux humides présents. **Les enjeux sont à mettre à jour.**

À l'exception de la Rainette verte et du Crapaud calamite, l'intégralité des espèces d'amphibiens observées dans l'aire d'étude sont courantes régionalement et localement. Si l'ex-région Limousin ne bénéficie pas d'une liste rouge concernant les amphibiens, les listes des régions limitrophes de l'aire d'étude (Poitou-Charentes et Centre) font état d'un statut de « préoccupation mineure ». Par ailleurs, à l'exception du Crapaud calamite, les amphibiens observés dans l'aire d'étude ne sont pas concernés par la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF de l'ex-région Limousin.

Pour reprendre l'exemple de la Salamandre tachetée, il s'agit d'une espèce fréquente dans le contexte bocager de la Marche, où la présence de nombreux cours et points d'eaux, de haies et de bosquets ou forêt permet en de nombreux points le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce. En raison de cette forte occurrence et de l'adaptation des milieux environnants à son écologie, le niveau d'enjeu attribué à cette espèce est qualifié de « négligeable », ce terme ne devant pas être interprété comme une dépréciation de l'intérêt patrimonial de cette espèce, mais comme le niveau d'enjeu relatif le moins élevé (cf. 6.4.3.4.1. p.341 de l'étude d'impact).

Concernant les invertébrés, **des précisions sont à apporter** afin de justifier la qualification de l'enjeu pour le Grand Capricorne.

Le Grand Capricorne est assez fréquent dans le contexte local dans lequel s'inscrit le projet, ainsi que plus généralement en région Limousin, justifiant notamment un statut de « préoccupation mineure » sur la *Première liste rouge des coléoptères saproxyliques et phytophages du Limousin* (Société entomologique du Limousin, 2013), ainsi que son absence de la *Liste des espèces et habitats déterminants* [de ZNIEFF] (DREAL Limousin, 2016). L'aire d'étude écologique jouit par ailleurs d'une abondance de gîtes potentiels pour cette espèce, à travers la densité du maillage de haies en partie sud des terrains, ainsi que par la présence de surfaces boisées importantes en partie nord. Ces éléments sont repris au 6.4.3.4.2. p. 347 de l'étude d'impact.

Ces éléments justifient donc l'attribution d'un enjeu évalué comme « faible » pour cette espèce.

Un ensemble de mares a été inventorié sur le site : les mares (sans identification éventuelle d'herbiers aquatiques ou de végétation amphibie) sont assimilées à tout autre plan d'eau et considérées d'enjeux faibles : **les enjeux relatifs à ces mares sont à justifier.**

Les mares inventoriées dans l'emprise du projet sont des points d'eau artificiels, creusés vraisemblablement dans le but d'offrir un point d'abreuvement pour les troupeaux. Une végétation aquatique ou amphibie est présente dans certains cas, comprenant notamment la Callitriche des marais (*Callitriche stagnalis*), la Renoncule flammette (*Ranunculus flamula*), la Renoncule peltée (*Ranunculus peltata*) ou l'Iris faux-Acore (*Iris pseudacorus*). Aucune toutefois ne présente une végétation justifiant un niveau d'enjeu supérieur à faible. De plus, toutes les mares sont exclues de l'implantation finale du projet, et le dispositif ERC permet de supprimer tout impact indirect sur les milieux aquatiques (cf. ME1-6 au 7.5.1.1.2. de l'étude d'impact p. 503).

Page 124, une carte des « habitats de végétation » est produite. Aucune indication n'est donnée sur le référentiel utilisé. **Cette donnée (CORINE Biotopes ou EUNIS) est à fournir.** La typologie utilisée « mare », « prairie acidiphile », « fourré mésophile » (...) tient plus d'une indication d'occupation du sol que d'une cartographie d'habitats.

Le rattachement des habitats de végétation identifiés aux référentiels CORINE Biotopes et EUNIS est indiqué au 6.4.3.1. de l'étude d'impact (p. 301). Chaque habitat pour lequel un code existe dans ces typologies se l'est vu qualifié.

Le choix des dénominations d'habitats n'est en effet pas calqué sur les dénominations de ces typologies. Celui-ci a été réfléchi sur la base du niveau de détail nécessaire à la bonne appréhension du contexte du projet par les lecteurs potentiels de l'étude d'impacts, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Le parti pris a donc été de rendre accessible les cartographies d'habitats aux personnes n'ayant pas nécessairement reçu une formation en botanique ou phytosociologie. Toutefois, des informations plus détaillées sont accessibles

au public plus averti à travers le rattachement aux typologies évoquées ci-avant, ainsi que grâce aux cartouches de description des habitats.

De plus, le nombre d'habitats identifiés et de mosaïques implique un cartouche de légende conséquent, l'emploi de dénominations issues de typologies référencées serait de nature à étendre davantage ce cartouche et diminuer l'emplacement disponible pour la cartographie. Or, le projet évitant en totalité les habitats (semi-)naturels pour ne concerner que des cultures intensives et des « prairies » artificielles, la précision qui serait apportée par l'emploi de ces typologies ne semble pas nécessaire à la bonne perception des enjeux phytoécologiques ni à l'évaluation des incidences du projet.

Page 293 et suivantes, le rattachement des végétations observées avec la nomenclature phytosociologique n'est pas rigoureuse, sans relevé phytosociologique à analyser. **Les relevés phytosociologiques sont à fournir.**

Le rattachement à un syntaxon phytosociologique est en effet donné à titre indicatif, sur la base des espèces végétales composant et dominant l'habitat. Dans la mesure où les échanges avec le maître d'ouvrage ont très tôt conduit à éviter en totalité les habitats (semi-)naturels de l'aire d'étude, les seuls habitats finalement concernés par le projet sont des végétations artificielles (prairies semées et cultures intensives), où l'absence de végétation spontanée empêche le rattachement à un syntaxon phytosociologique. Considérant ces éléments, la présentation des relevés phytosociologiques ne semble pas indispensable à l'analyse des incidences du projet.

Les prairies acidiphiles observées sont rattachées aux prairies de fauche du *Brachypodio rupestris - Centaureion nemoralis* (habitat de la Directive), ce qui est surprenant pour un territoire où les prairies sont pâturées en grande majorité alors qu'aucun rattachement aux prairies pâturées sèches, qui dominent le paysage, n'est proposé (*Cynosurion cristati*). **Cette incohérence est à clarifier.**

Les prairies pâturées sont en effet dominantes dans le contexte local de la Basse-Marche, et plus généralement sur la zone géographique s'étendant du cours de la Vienne à celui de l'Allier. Toutefois, l'usage des parcelles agricoles est établi en fonction des besoins de l'exploitant concerné. Il est de la même manière surprenant de constater dans l'aire d'étude la présence de vastes parcelles cultivées intensivement. Les différents passages lors des inventaires écologiques n'ont ainsi pas mis en évidence de pâturage sur les parcelles concernées, tandis qu'une fauche y a bien été observée.

Page 278 (protocole flore/habitats) le pétitionnaire indique avoir parcouru le site de manière à visiter toutes les communautés végétales. Cette affirmation ne se traduit pas dans la cartographie des habitats. Les groupements végétaux auraient été caractérisés à partir de leur physionomie et des espèces végétales constitutives des différentes unités écologiques puis comparés avec les typologies de référence Corine Biotopes, EUNIS, et le prodrome des végétations de France ; pourtant aucune mention de ces référentiels ne figure dans les cartographies. **Le protocole flore/habitat est à justifier en fournissant les compléments demandés. Le cas échéant, des inventaires supplémentaires sont à réaliser en période propice.**

Comme indiqué ci-avant, le rattachement des habitats de végétation aux typologies mentionnées est indiqué au 6.4.3.1. de l'étude d'impact (p. 301). Le fait que ces dénominations ne figure pas sur les cartographies résulte du choix de privilégier la lisibilité de ces productions. Les compléments demandés sont donc accessibles dans le paragraphe précisé ci-dessus.

Il est nécessaire de distinguer les prairies pâturées des prairies de fauche, ces dernières présentent un fort enjeu de conservation qui a échappé à l'analyse, ce qui a des conséquences inéluctables dans le calcul des compensations. **La distinction prairies pâturées des prairies de fauche est à produire. La séquence ERC sera à actualiser en conséquence.**

Aucune prairie pâturée n'a été identifiée dans l'aire d'étude écologique. Les « prairies acidiphiles » identifiées semblent faire l'objet d'une fauche régulière.

Si le niveau d'enjeu attribué à cet habitat peut être sujet à discussion, il est toutefois rappelé que seules des végétations de culture intensive et de « prairies » semées seront impactées par le projet, le niveau d'enjeu des autres habitats n'est donc pas pris en compte par la séquence ERC appliquée aux habitats de végétation, cette dernière de nécessite donc pas d'actualisation.

De même le rattachement au *Calthion populi* est surprenant sans relevé phytosociologique à l'appui, plutôt observé dans l'est de la France et absente de nos régions, il s'agit la plupart du temps d'un faciès à *Caltha palustris* de mégaphorbiaie, donc un habitat relevant de la Directive. **Le rattachement au *Calthion populi* est à mettre à jour.**

Le rattachement au *Calthion palustris* est mis à jour sur la base de cette remarque au 6.4.3.1. de l'étude d'impact (p. 301).

Les boisements sont rattachés à l'alliance de l'*Aceri-Carpinion*, cette alliance concerne les boisements des sols basiphiles, ce qui n'est pas le cas dans le secteur étudié. Le rattachement serait plutôt à établir avec l'alliance du *Carpino betuli-Fagion sylvaticae*, correspondant aux boisements des sols acidiclins.

Le rattachement de cet habitat est mis à jour sur la base de cette remarque au 6.4.3.1. de l'étude d'impact (p. 301).

Le commentaire sur les « prairies acidiphiles » (p. 294) mélange des éléments pelousaires et prairiaux, les pelouses ne sont pas identifiées comme un habitat présent dans la zone d'étude, alors qu'elles constituent un élément fort à préserver. **Cet élément est à mettre à jour.**

Les zones de pelouse à strictement parler sont présentes en de rares points de l'aire d'étude, et sont le plus souvent issues d'un retournement du sol par la faune (lapins, sangliers), et plus rarement d'affleurements granitiques. Les espèces qui constituent ce micro-habitat sont toutefois présentes sur la totalité des « prairies acidiphiles », leur précocité par rapport à la flore prairiale permettant le bon accomplissement de leur cycle de reproduction.

Toutefois, il est rappelé que l'implantation finale du projet évite la totalité des habitats (semi-)naturels, aucune incidence n'est donc à prévoir sur ces végétations.

Page 282 (bioévaluation générale), le niveau de patrimonialité aurait été estimé, notamment, à l'aide du statut de protection des espèces, statut qui n'a pourtant aucun lien avec la patrimonialité, avec leur sensibilité au niveau régional et départemental, sans que celle-ci ne soit définie et sourcée, avec des listes rouges mondiales, européennes, nationales et régionales, alors que ces listes ne sont qu'indicatrices d'un niveau de menace et enfin du fonctionnement écologique du site, sans que celui-ci ne soit développé dans le rapport. **Le niveau de patrimonialité est à mettre à jour en fournissant les justifications ad hoc et les sources associées.**

La bonne réalisation d'une étude d'impact nécessite l'attribution d'un niveau d'enjeu suivant une échelle à plusieurs niveaux (5 dans le cadre de cette étude), il est donc nécessaire d'adopter une méthode de hiérarchisation de ces enjeux. Cette méthode exige l'utilisation de données sourcées et objectives, qui malheureusement font défaut à une échelle satisfaisante pour une précision satisfaisante (en particulier pour les habitats de végétation).

Parmi les données disponibles, les listes rouges des espèces menacées sont les outils les plus documentés, et présentent déjà une hiérarchisation des espèces. Toutefois, une espèce à statut de menace « vulnérable » (donc menacée d'extinction) ne pouvant faire l'objet d'un enjeu « modéré », il n'est pas concevable de calquer l'échelle des enjeux sur ce seul document. Il est donc indispensable d'utiliser d'autres sources, notamment la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF. Si le report à ces deux seuls documents nous semble suffisant pour l'attribution des enjeux floristiques, l'évaluation des enjeux faunistiques nous apparaît nécessiter l'utilisation d'autres documents. C'est ainsi que la méthodologie retenue pour l'attribution du niveau d'enjeu emploie les listes rouges des espèces menacées (faune & flore), les listes des espèces déterminantes de ZNIEFF (faune & flore), ainsi que les listes de protection (faune). Le choix de ces données est également en lien avec l'expérience de CERMECO dans l'instruction d'études d'impacts, chaque liste employée ayant par le passé été réclamé dans le cadre de demandes de compléments en cas de non-utilisation. Nous remarquons par ailleurs qu'il est indiqué en page 7 de la demande de compléments datée du 18 mars 2021 que le « niveau de menace » (utilisé par la méthodologie CERMECO) fait partie de critères qualifiés de « suffisamment robustes ».

Pour résumer, s'il est incontestable que les sources utilisées ne bénéficient pas d'une précision optimale, leur utilisation est indispensable considérant que ce sont les données les plus précises et objectives à notre disposition, et que l'attribution d'un niveau d'enjeu ne saurait être faite sur la seule base d'un avis d'expert.

3.3.2. Évaluation des impacts (bruts)

La notion de « survie de la population » ne peut pas être utilisée. **Le terme est à changer.** L'analyse de l'impact doit porter sur la remise en cause ou l'absence de remise en cause du cycle biologique de l'espèce. **Ainsi, la méthode déterminant le niveau d'impact est à reprendre** pour considérer dans l'analyse, non pas la survie de la part impactée de la population, mais le cycle biologique de l'espèce.

Le terme de « survie de la population » est à entendre comme sa capacité à se maintenir à long terme, il est en ce sens synonyme de « bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce » (étude d'impact annotée en ce sens au 7.5.1.2. p. 520).

L'analyse des impacts doit intégrer la superficie des habitats impactés, ce qui n'est pas le cas. **La mise à jour associée est à réaliser.**

L'analyse des impacts présente la superficie des habitats impactés par niveau d'enjeu au 7.5.1.1.1 p. 493. La superficie par habitat sera ajoutée à ce même chapitre et est précisée ci-dessous.

Habitat de végétation	Enjeu phytoécologique	Surface impactée (ha)
Haie	FAIBLE	0,2
Culture intensive	NÉGLIGEABLE	63,6
Prairie améliorée	NÉGLIGEABLE	92,2

L'analyse des impacts bruts n'intègre pas le poste de raccordement, ni la réhabilitation des pistes (nécessitant un élagage de certains arbres). L'analyse des impacts n'est donc pas complète. Une estimation des éléments impactés est à intégrer dans le dossier. **L'analyse des impacts est à compléter.**

En premier lieu il est important de savoir que NEOEN ne maîtrise pas le raccordement au réseau électrique de ses centrales, ni le tracé, ni le poste source auquel il sera raccordé. En effet, c'est ENEDIS ou RTE, chargée de la gestion et de l'aménagement du réseau de transport et de distribution d'électricité en France, qui sont en charge des raccordements pour les projets de cette puissance.

Dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque du Couret, la question du raccordement est abordée à plusieurs reprises. Néanmoins, dans un souci de précision, Neoen apporte également des éléments complémentaires pour une meilleure compréhension des enjeux liés au raccordement :

Chapitre 5.3.4., page 190 : description des différentes solutions de raccordement possibles :

Sachant que le poste source de Magnazeix est saturé, le raccordement envisagé se porte plutôt sur l'un des deux postes sources en création, à savoir le « Haut-Limousin » ou le « Ouest-Limousin ». Après, plusieurs échanges avec RTE et ENEDIS, il semblerait que le poste source du « Haut-Limousin » (voir carte de localisation ci-dessous) soit le scénario privilégié pour le raccordement du projet photovoltaïque du Couret, ; que ce soit via ENEDIS ou RTE. La localisation du poste n'est pas encore définitive, mais sa localisation pressentie peut-être retrouvée sur le site www.caparéseau.fr . Nous considérerons donc ce poste pour la suite de l'étude



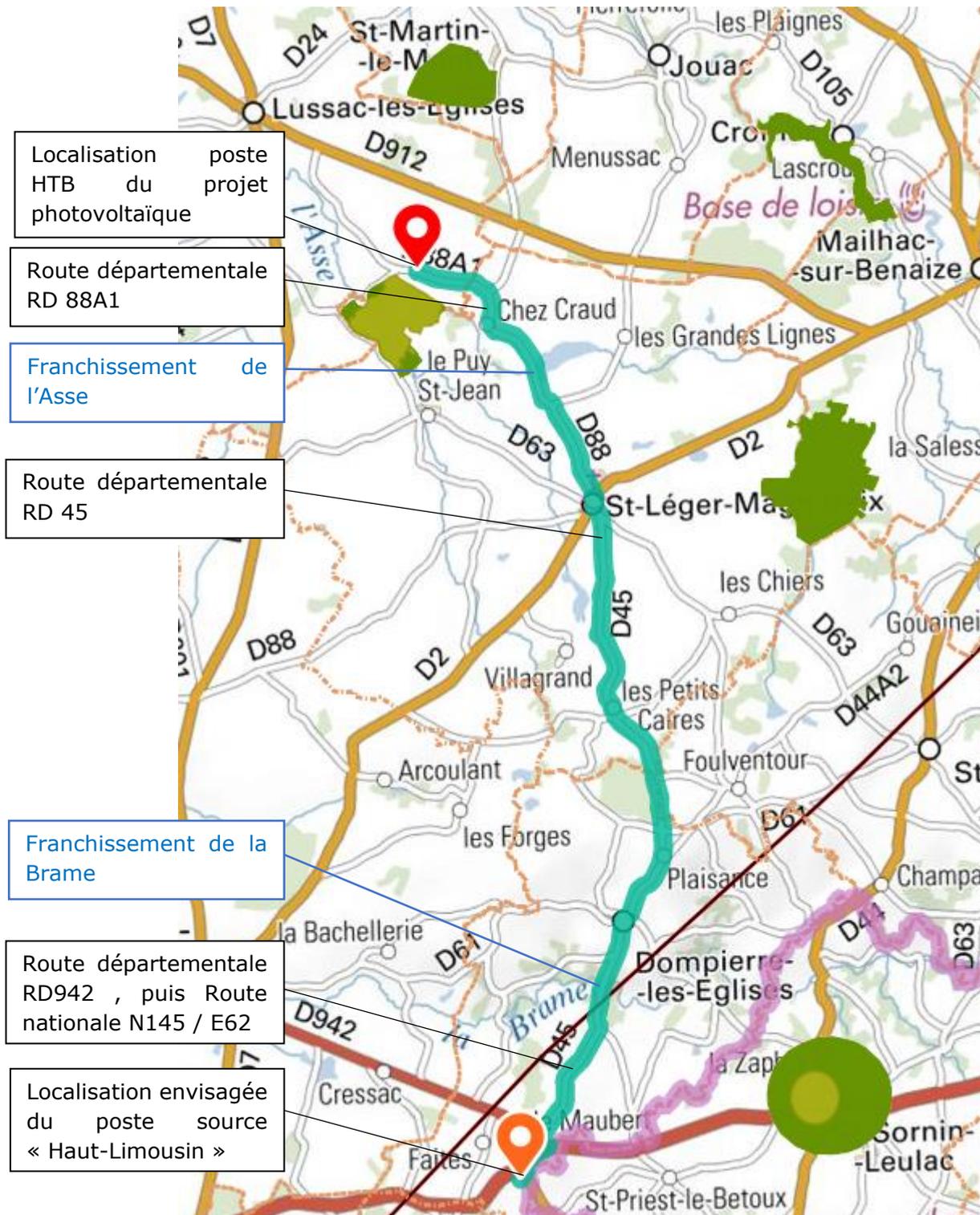
***localisation du poste source envisagée pour le raccordement
ENEDIS / RTE***

L'expérience démontre que les raccordements, que ce soit pour ENEDIS ou RTE, s'effectuent de manière générale le long des voiries de circulation jusqu'au poste source le plus proche du point de production. NEOEN a ainsi indiqué ci-dessous le tracé le plus en cohérence avec ce principe général. Néanmoins, l'itinéraire, le côté d'enfouissement par rapport à la voirie, et même le poste source où s'effectuera le raccordement ne peuvent être déterminés de manière définitive à ce stade, rendant moins pertinente une analyse détaillée des impacts à ce stade.

En effet, concernant le choix du poste source, celui-ci dépendra in fine de la puissance disponible sur ce dernier lors de la demande de la Proposition Technique et Financière, qui ne peut être effectuée qu'après obtention du Permis de Construire (dans le cas d'un raccordement ENEDIS) et qui permet d'entrer en file d'attente, c'est-à-dire que la puissance du projet est réservée sur le poste source attribué le temps pour ENEDIS de réaliser

l'ensemble des autres études techniques et financières (élaboration du tracé, signature des conventions permettant le passage des équipes ENEDIS afin d'effectuer les travaux, réalisation de l'appel d'offres afin de sélectionner l'entreprise qui réalisera les travaux de raccordement, etc.). Lors de la réalisation de ces différentes études, des éléments peuvent évoluer tels que l'itinéraire qui sera finalement emprunté, celui-ci étant définitivement connu que lors de la réalisation de la Convention de Raccordement, étape suivant la validation de la Proposition Technique et Financière du raccordement et durant laquelle les conventions avec les propriétaires des terrains concernés par l'itinéraire du raccordement sont signées (en général il s'agit du Département et des Mairies à qui appartiennent les voiries empruntées).

Le tracé envisagé pour le poste est le suivant :



Vue du tracé du raccordement prévisionnel et des enjeux naturels identifiés (ZNIEFF + Natura 2000)

D'un point de vue général des impacts sur les milieux naturels liés aux travaux de raccordement, il est possible de considérer que ceux-ci seront limités. En effet, les câbles électriques seront enfouis en accotement de voirie existante. Les travaux sont effectués à l'aide d'une trancheuse (photos ci-dessous) ou d'un soc. La tranchée est effectuée à environ 70 cm du bord de la route et sur une largeur d'environ 20 cm, pour une profondeur comprise entre 75 et 80 cm.

Comme l'illustrent bien les photos ci-dessous ces travaux représentent une emprise limitée au niveau de l'accotement. Les tranchées sont rebouchées immédiatement après la pose des câbles avec les terres initialement excavées, donc sans apport de terres extérieures.



Exemple de pose de câble à la trancheuse

Source : NEOEN

A noter que le tracé prévisionnel du raccordement n'intercepte aucun zonage écologique réglementaire de type ZNIEFF ou Natura 2000 (ou autre)

Les incidences prévisibles de ce type de chantier concernant :

- L'envol de poussières lors de la création de la tranchée : ici, les zones sensibles sont situées au droit des cours d'eau traversés : le franchissement de l'Asse et de la Brame ;

- L'effet d'emprise des terres excavées qui seront stockées temporairement le temps d'enfouir les câbles, puis remises en place. Il restera un surplus de volume correspondant à l'emplacement des câbles. Ces terres devront être épandues sur des terrains moyennant un accord avec les propriétaires, ou évacuées en décharge spécialisée (risque de pollution aux hydrocarbures pour les couches sous les routes). Ces emprises temporaires nécessaires aux travaux seront remises en état après la fin du chantier, avec décompactage et remplacement de la terre végétale ;
- La gêne à la circulation, bien que moindre mais bien réelle. La durée de ces travaux n'est pas spécifiée mais il convient de préciser que le maître d'œuvre s'assurera de limiter cette gêne le plus possible (concertation avec le Conseil Départemental pour éviter les travaux simultanés sur le réseau viaire impliquant une déviation ou au contraire pour associer ces travaux à ceux de la fibre ou de canalisation d'assainissement par exemple). Un plan de circulation sera adopté au niveau des ponts (alternance a priori) en accord avec le gestionnaire du réseau viaire ;
- Les nuisances sonores : ici atténuées par la présence de nuisances en provenance des routes. Le maître d'œuvre veillera à respecter les horaires réglementaires (pas de travaux en période nocturne) ;
- Les nuisances visuelles : aucun éclairage ne sera employé ici. Cela permettra de limiter les effets sur la faune. Par ailleurs, le paysage ne sera pas modifié dans la mesure où les câbles seront enfouis et où les travaux ne nécessiteront que 3 engins et ce de manière temporaire ;
- La base vie des ouvriers du chantier sera implantée sur des terrains, soit publics, soit en accord avec un propriétaire. Des toilettes chimiques seront employées et assainies de sorte à respecter les normes en vigueur ;
- le tracé prévisionnel du raccordement est situé le long de l'emprise uniquement des routes départementales ou nationales : les incidences sur le milieu naturel et les zones Natura 2000 & ZNIEFF sont donc négligeables ;
- le raccordement suivra les voies de circulation qui elles-mêmes enjambent les cours d'eau par des ponts existants. Le passage par encorbellement sera privilégié pour le passage des câbles, et induira une incidence nulle sur l'enjeu écologique lié aux cours d'eau. Dans le cas particulier du raccordement vers Mézin qui enjambe le cours d'eau de la Gélise (concernée par Natura 2000 et ZNIEFF 1 au niveau de ce passage), l'encorbellement est possible et les incidences sur le milieu écologique seront donc nulles ;



Traversée de l'Asse par encorbellement



Traversée de la Brame par encorbellement

Cet impact direct est donc jugé négatif, temporaire, et faible au regard du caractère anthropisé des milieux qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux. D'autre part, il s'agit de secteurs déjà perturbés, puisque le raccordement concernerait dans notre cas principalement des routes départementales et leurs abords. Les espèces qui sont présentes dans le secteur sont déjà accoutumées à la présence et aux effets des routes existantes, et devraient pouvoir poursuivre leurs activités sans trop de changement, d'autant plus qu'une trancheuse peut réaliser jusqu'à 800m de pose de câbles par jour, limitant ainsi les nuisances dans le temps. Enfin, l'expérience démontre une reprise rapide de la végétation, de l'ordre généralement de quelques semaines seulement.

Les photos ci-après représentent :

- la route départementale 88A1 entre Lussac-les-Eglises et Saint-Léger-Magnazeix, principale voie envisagée pour le raccordement de la centrale. Les accotements et les fossés attenants y sont entretenus.



Vue depuis la route départementale RD88A1

- la route départementale 45, principale voie envisagée pour le raccordement de la centrale de Saint-Léger-Magnazeix jusqu'à la route nationale 145 de Dampierre-les-Eglises.



Vue depuis la RD45 au niveau du tracé de raccordement envisagé

- la route nationale 145, voie envisagée pour le raccordement vers le poste source du « Haut-Limousin » .



Les mesures d'évitement (encorbellement privilégié) et les mesures de réduction (passage du raccordement le long de l'emprise des routes) appliquées par le Maître d'Ouvrage ENEDIS/RTE lors des travaux de raccordement limitent l'incidence du tracé prévisionnel sur l'environnement et sur le milieu naturel.

Par ailleurs l'incidence du raccordement sur le milieu humain est faible dans la mesure où les travaux de raccordement sont courts dans le temps et localisés.

Au regard des connaissances actuelles du tracé potentiel de raccordement, il n'est pas nécessaire d'appliquer des mesures supplémentaires.

En phase d'exploitation, les câbles étant situés sous terre, le niveau d'incidence sera nul car n'impactant aucun milieu.

On rappellera que le maître d'ouvrage du présent projet ne peut s'engager pour un autre maître d'ouvrage. Les mesures proposées ici n'ont donc qu'une valeur informative.

La réhabilitation des pistes a été évoquée à titre d'information en cas de besoin ponctuellement en phase chantier. En effet, il n'est pas question de procéder à un élagage systématique des végétaux en bordure des voies de communication existantes. Ces travaux ne concernent que les zones qui ne sont pas directement accessibles depuis la voirie, à savoir les zones 3, 4 et 5. Les engins emprunteront à cet effet une piste déjà existantes, et déjà pratiquée par des engins agricoles à grand gabarit (cf. photographie ci-dessous). Les éventuelles ramures nécessitant un élagage seront désignées à la structure en charge du suivi de chantier par NEOEN, et le bois coupé sera entreposé dans les bois environnants de manière à permettre à l'éventuelle entomofaune phytophage ou saproxylique d'effectuer son cycle

biologique. Compte-tenu du faible diamètre des ramures concernées, aucune cavité abritant des chiroptères n'est attendue.

Considérant ces éléments, l'impact sur la biodiversité de l'égavage ponctuel et circonstancié de ramures de faible diamètre est évalué comme très faible.



Section du chemin d'accès pouvant faire l'objet d'un égavage circonstancié

3.3.3. Évaluation des impacts

Page 282, le pétitionnaire indique que les enjeux phytoécologiques seront évalués de nuls à forts suivant l'originalité de leur peuplement ou de leur rareté, justifiant leur importance dans le patrimoine naturel régional. Il n'est pas précisé la source de l'indice de rareté qui serait utilisé pour chaque habitat (arbre décisionnel p. 283). Il précise que l'état de conservation de l'habitat peut amener à élever ou réduire l'enjeu d'un niveau. Cette absence de méthodologie, couplée à une absence de typologie, se traduit de la façon suivante (p. 123) : Prairie humide et prairie acidiphile sont qualifiées à enjeux modérés ; fourré hygrophiles à enjeux faibles ; plan d'eau, mares à enjeux faibles ; haie bocagère à enjeux faibles ; ronciers et routes à enjeux négligeables. **La méthodologie et la typologie des enjeux phytoécologiques sont à compléter.**

L'attribution du niveau d'enjeu phytoécologique a bel et bien fait l'objet d'une méthodologie, décrite au 6.4.1.4.2. de l'étude d'impact (p. 290).

De la même manière, les habitats identifiés ont fait l'objet d'un rapprochement avec les typologies CORINE Biotopes et EUNIS notamment, comme présenté au 6.4.3.1. de l'étude d'impact (p. 301) et comme rappelé ci-avant.

Comme évoqué ci-dessus, les données de rareté ou de menace ne sont pas nombreux, cela étant d'autant plus vrai en ce qui concerne les habitats. L'évaluation de la rareté se fonde principalement sur les listes des habitats déterminants de ZNIEFF, ainsi que sur la fréquence d'observation de l'habitat par CERMECO dans le contexte local du projet. Cette fréquence se base, dans le cas du projet du Couret, sur les inventaires réalisés par CERMECO ainsi que par ses salariés en leur nom propre présents depuis plus de 20 ans sur le territoire de la Haute-Vienne et de la Marche en contexte bocager, depuis le cours de la Vienne (Moussac-sur-Vienne, Saint-Brice sur Vienne) jusqu'aux monts de Guéret.

Le pétitionnaire indique attribuer I niveau d'enjeu pour les habitats sur leur rareté et leur dynamique à l'échelle régionale. Cette méthode, qui ne tient pas compte de l'échelle locale est de nature à biaiser son interprétation. Un habitat peut apparaître non menacé à l'échelle régionale du fait d'un bon état de conservation sur le plateau de Millevaches. **La méthode est à mettre à jour en conséquence.**

Le niveau de patrimonialité a été évalué sur la base des outils disponibles à la date de réalisation de l'étude. Malheureusement, la plupart des données bibliographiques sont disponibles à l'échelle des anciennes régions, certaines à l'échelle des nouvelles régions ou des départements. L'analyse de la patrimonialité à une échelle plus locale est donc subordonnée à la synthèse des données plus larges sur la base de l'expérience de terrain des écologues.

Fonctionnalités et impacts : il est prévu « le déclenchement des travaux de préparation du site et d'installation du chantier dès le mois d'août ». Une justification est attendue pour préciser dans quelle mesure le débroussaillage n'impacte pas les fonctionnalités du milieu, notamment pour les chiroptères et l'avifaune pour lesquels les prairies constituent des zones d'alimentation. **Les impacts du projet sont sous-évalués dans la mesure où une altération du milieu et de la fonctionnalité du site est avérée.**

Les prairies concernées par les travaux susmentionnés font d'ores et déjà l'objet d'une fauche à la même période. En ce sens, le projet n'est source d'aucune modification de l'usage actuel de ces parcelles. Par conséquent, les travaux de fauche ne seront pas de nature à occasionner un impact significatif sur la faune fréquentant les zones concernées. En outre, il est rappelé que cette fauche concerne des cultures intensives ainsi que des « prairies » semées, il s'agit donc d'habitat fortement anthropisés, peu fréquentés par l'entomofaune, et donc moins attractifs comme territoire de chasse pour les chiroptères et l'avifaune que les prairies naturelles environnantes.

Le secteur est riche d'un réseau de haie avec arbres de haut jet, structure devenue rare, et aucun commentaire n'est associé à cet élément rare et en bon état de conservation. Or, un linéaire de haie de 2 579 m est supprimé. Le dossier qualifie cette suppression comme un impact faible, **ce qui est à requalifier.**

Bien que les haies bocagères multistratifiées sont devenues rares au niveau national, elles restent assez fréquentes dans le paysage marchois. La suppression d'un linéaire de 2 500m, compensée par la densification de haies existantes et la création d'autres haies sur un total de 4 339 m (cf. MC1-2 au 7.5.2.6. p. 551 de l'étude d'Impact), ne représente donc qu'un faible impact sur cet habitat. En ce qui concerne les impacts sur la faune, les haies sur lesquelles subsiste un impact sont celles où aucune activité de reproduction d'oiseaux ou de chiroptères n'a été observée (contrairement à certaines haies ayant été évitées, cf. 7.5.1. p. 493 de l'étude d'impact). Le linéaire de haies préservé étant conséquent aux alentours, l'impact de la destruction compensée des haies est donc également évalué comme faible.

En effet, dans ce secteur de la Haute-Vienne, les haies sont bien structurées et en bon état de conservation comme en témoigne l'étude menée en Limousin par l'ONCFS (2008). Ce manque déprécie le territoire alors qu'il devrait être réévalué sur la seule base de la présence de haies en bon état de conservation. Parmi les espèces proposées en plantation de haies, il est mentionné le Chêne vert (*Quercus ilex*), cette espèce n'est pas indigène en Haute-Vienne et **doit être enlevé de la liste.**

La mention du Chêne vert dans cette liste est une erreur, cette espèce est enlevée de l'autorisation environnementale mise à jour.

De plus, l'impact résiduel subsiste (qualifié de faible dans le dossier), pour l'habitat de reproduction, de repos de l'avifaune, des amphibiens et des insectes saproxylophages. **Aussi, il est attendu des compléments définissant précisément les espèces menacées et notamment s'il s'agit d'espèces protégées.**

Lors de la conception du projet, une priorisation de l'évitement des habitats à enjeu a été réalisée (ME1 au 7.5.1. p. 493 de l'étude d'impact). Dans ce cadre, ce sont majoritairement des prairies semées et des cultures qui sont concernées par le projet d'implantation. Le seul habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces protégées est donc le linéaire de haies qui sera détruit. Or, comme expliqué ci-avant, aucun indice de nidification d'oiseaux, de reptiles ou de chiroptères n'a été repéré à leur niveau au cours de l'expertise de terrain. Toutefois, les espèces ne se reproduisent pas chaque année au même endroit et certaines pourraient être susceptibles d'habiter ce linéaire ultérieurement. C'est le cas notamment de la Pie-grièche écorcheur ou d'autres espèces d'oiseaux communs (mésanges, Grimpereau des jardins, Rougegorge familier...). C'est dans ce cadre qu'il est proposé la réalisation d'un protocole d'inspection de ces haies avant leur destruction, qui pour rappel se fera en dehors des périodes de reproduction des espèces (cf. MR3 au 7.5.1. p. 493 de l'étude d'impact). C'est pour prendre en compte cet aspect que l'impact résiduel est évalué comme faible. Les espèces protégées concernées par cet impact résiduel sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées (annexe 20 p. 1044).

La Pie-grièche écorcheur, identifiée sur le site, est susceptible d'utiliser ce type d'habitat. Ainsi, l'impact sur les habitats ne peut être considéré comme négligeable. **En conséquence, une demande de dérogation est à déposer.**

Le maître d'ouvrage prend en compte la remarque des services instructeurs et une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées sera versée au dossier (annexe 20 p. 1044).

L'évaluation des incidences sur les espèces faunistiques doit conclure sur l'absence ou non de destruction d'individus. Or, en page 511 et suivantes, la conclusion n'est pas très précise, en indiquant que l'incidence résiduelle est faible, sans quantification de l'impact. **La conclusion sur l'absence ou non de destruction d'individus est à produire.**

Une analyse plus approfondie sur cet aspect sera fournie dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (annexe 20 p. 1044). Elle reprend notamment l'argumentaire développé ci-avant, à savoir le fait qu'au jour des expertises aucun individu n'a été retrouvé au niveau du linéaire de haies détruit mais que l'occupation des milieux par les espèces varie au fil des ans. Pour répondre à cet impact potentiel, de nombreuses mesures ERC ont été réfléchies comme le protocole d'inspection des arbres (MR4 au 7.5.1.2. p 520) et surtout le calendrier prévisionnel des travaux en dehors des périodes de reproduction (MR3 au 7.5.1.3. p. 534). Un risque minime quant à l'écrasement d'un individu erratique ou en transit existe toutefois, sans pour autant remettre en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces. Pour anticiper ce risque, une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée.

En page 512, il est écrit qu'« Il persiste donc un risque de destruction d'individus au niveau de la zone de chantier », ce qui semble tout à fait cohérent au regard du contexte favorable aux amphibiens [...]. **Aussi, la destruction d'espèces protégées engage le dépôt d'une demande de dérogation. Le dossier doit être complété avec les éléments associés à une demande de dérogation.**

Une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées sera versée au dossier (annexe 20 p. 1044).

En page 517, il est écrit que le projet aura un impact sur le Grand Capricorne par l'abattage d'arbres qui lui sont favorables. **Aussi, le dossier doit être complété afin de justifier que la destruction des 2 579 m² d'habitat favorable au Grand Capricorne ne remet pas en cause son cycle biologique et ne génère pas de destruction d'individus.**

Contrairement à certaines haies évitées, aucune observation d'utilisation des arbres par le Grand Capricorne n'a été observée sur les haies impactées par le projet (cf. ME1-4 au 7.5.1. p. 510 de l'étude d'impact). Pour autant, le premier passage de suivi de chantier avant tout travaux (MS1 au 7.5.1.1.1. p. 503) permettra de contrôler l'absence de trous d'envol au niveau des arbres concernés, et le cas échéant les portions de bois colonisés seront entreposées

debout dans l'enceinte clôturée du parc, de manière à permettre le développement des larves et l'envol des imagos. Il n'y aura donc pas d'altération du cycle biologique de cette espèce.

Les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas suffisantes à ce stade pour réduire suffisamment l'impact sur l'espèce. **Les mesures sont à mettre à jour en conséquence.**

Les éléments ci-dessus permettent de répondre aux points soulevés.

Les prairies naturelles (sans qualification phytosociologique) sont affublées d'un enjeu modéré, les ronciers auraient un niveau d'enjeu identique à celui des routes, c'est-à-dire négligeable. **La qualification de l'enjeu associé est à mettre à jour.**

Les « prairies acidiphiles » mentionnées dans le dossier sont en effet qualifiées d'un niveau d'enjeu modéré. Cet enjeu se base sur l'observation par CERMECO de cet habitat dans et en dehors de la Marche et plus généralement hors de l'ex-région Limousin. En effet, bien que ne dominant pas le paysage local, ces formations végétales sont relativement fréquentes dans le contexte local, comparativement à ce qui est observable sur d'autres territoires. Qualifier cet habitat d'un enjeu « fort » (habitats rares ou très rares) ou « très fort » (habitats exceptionnels) semble disproportionné au regard du contexte dans lequel s'inscrit le projet.

De la même manière, les routes comme les ronciers accueillent une diversité végétale extrêmement réduite et banale dans le contexte local comme à une échelle bien plus vaste. L'attribution d'un niveau d'enjeu « négligeable » ne semble donc pas incohérente avec les caractéristiques intrinsèques de ces habitats comme relativement au contexte étudié.

Toutefois, il est rappelé que l'implantation finale du projet ne concerne que les végétations artificielles de cultures intensives et de « prairies » améliorées, le niveau d'enjeu associé aux autres habitats de l'aire d'étude n'influe donc pas sur l'analyse des incidences ni sur l'application du dispositif ERC.

L'analyse des enjeux « végétation » est donc défailante aussi bien par son absence de méthodologie que par ses résultats. Ainsi, page 125, les enjeux floristiques locaux sont globalement qualifiés de « NEGLIGEABLES » et de localement « FAIBLES » [...] à « MODÉRÉS » (Baldellie rampante, Éléocharide en épingle). **L'analyse des enjeux est à reprendre entièrement en proposant la méthodologie correspondante.**

Comme rappelé plus haut, bien que contestable, une méthodologie a bien été appliquée pour l'évaluation du niveau d'enjeu phytoécologique. NEOEN comme CERMECO sont ouverts à l'utilisation d'une méthodologie différente qui leur serait communiquée.

Les enjeux attribués aux espèces végétales mentionnées suivent une autre méthodologie de détermination que celle employée pour les habitats de végétation. Ces deux méthodologies sont présentées au 6.4.1.4.2. p. 290 de l'étude d'impact.

Une espèce végétale protégée est signalée dans l'aire d'étude : la Littorelle à une fleur. Tout comme pour les habitats, l'attribution des niveaux d'enjeu pour la flore est peu compréhensible. En effet, des espèces figurant sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine ne sauraient être qualifiées d'enjeu négligeable ou faible. Les critères d'éligibilité à ce statut (niveau de menace, raretés nationale et régionale, responsabilité territoriale, intérêt chorologique) sont suffisamment robustes pour justifier un niveau de patrimonialité élevé à ces taxons et leur conférer un enjeu (de conservation) tout aussi élevé. **La qualification de l'enjeu associé est à mettre à jour.**

Pour avoir été consultés en tant qu'experts dans le cadre de l'élaboration de la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF d'Occitanie, MM. Costes et Martinière, corédacteurs de l'étude écologique, sont familiers des méthodologies d'élaboration des listes de déterminance de ZNIEFF, de leurs qualités et de leurs limites. L'ensemble des espèces mentionnées dans la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF ne sauraient notamment être qualifiées du même enjeu patrimonial ou de conservation. Par exemple, la Littorelle à une fleur ne faisait pas initialement partie des espèces végétales retenues comme déterminantes de ZNIEFF². Elle a en effet été « repêchée à dire d'expert » sur la base de son intérêt écologique. Cette analyse au cours de l'élaboration de la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF est par ailleurs en parfait accord avec celle fournie par CERMECO dans cette étude, puisqu'un enjeu « faible » a été attribué à l'espèce, tandis qu'un enjeu « fort » a été attribué à son habitat. L'attribution d'un enjeu faible à cette espèce ne semble donc pas incohérente à ce titre, par conséquent il ne nous semble pas pertinent d'attribuer par défaut un enjeu supérieur à faible aux espèces déterminantes de ZNIEFF.

En ce qui concerne plus précisément les espèces observées :

- Le Brachypode rupestre est une espèce végétale fréquentant habituellement les sols calcaires, dont la présence dans l'aire d'étude est surprenante. Son observation au niveau d'un accotement routier pourrait s'expliquer par l'apport exogène de matériaux et de graines issus de chantiers antérieurs en contexte calcaire. Sa présence serait alors accidentelle, ne justifiant pas un enjeu de conservation supérieur à « faible ».
- Les autres espèces identifiées (Gesse de Nissolle, Jussie des marais, Littorelle à une fleur, Mouron délicat et Scirpe à tiges nombreuses) sont localement bien connues du secteur de la basse-marche (chorologie vérifiée sur la base de données Chloris du CBNMC), justifiant l'attribution d'un niveau d'enjeu « faible ».

La déterminance de la Littorelle à une fleur est omise. **Le dossier est à compléter.**

La rédaction de l'état initial de ce projet ayant été contemporaine de la publication de la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine, cette donnée n'a en effet pas été prise en compte. Celle-ci a été mise à jour (Annexe 2 p.708).

² Méthodologie - Espèces déterminantes ZNIEFF de la flore vasculaire de Nouvelle-Aquitaine (format xlsx - 186 ko - 27/11/2019)

Il est mentionné p. 303 que la Jussie des marais est déterminante en Limousin alors qu'il n'y a plus de déterminance au niveau des ex-régions mais une déterminance régionale Nouvelle-Aquitaine ou départementale ; cette espèce n'est d'ailleurs pas déterminante en Haute-Vienne. **Cette donnée est à mettre à jour.**

La rédaction de l'état initial de ce projet ayant été contemporaine de la publication de la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine, cette donnée n'a en effet pas été prise en compte. Celle-ci a été mise à jour (annexe 2 p. 708).

Le Gypsophile des murailles (*Gypsophila muralis*) présent sur la zone d'étude et déterminant ne figure pas dans le rapport. Le dossier est à compléter en rajoutant le Gypsophile des murailles. **Le dossier doit prendre en compte dans l'analyse des impacts et dans le cadre du déploiement de la séquence ERC les deux espèces végétales protégées présentes sur le secteur.**

D'après les données d'occurrence hébergées par le CBNMC, cette espèce végétale est en effet connue dans l'aire d'étude ou à proximité immédiate. Son écologie correspond aux habitats de gazon amphibie ainsi qu'aux berges des mares et plans d'eau ayant été identifiés dans l'aire d'étude. Or, l'implantation du projet ne concernant que les habitats fortement anthropisés de type culture intensive et « prairie » semée, cette espèce n'est selon toute rigueur pas concernée par les incidences causées par le projet.

3.3.4. Analyse des impacts cumulés à compléter

L'analyse est succincte et approximative. Il est écrit « Ainsi, malgré une consommation cumulée notable d'espaces naturels d'intérêt, au vu des incidences résiduelles du projet du Couret et de l'éloignement avec les autres projets, les effets cumulés sont considérés comme non significatifs ». **Le dossier doit être complété avec une analyse quantitative et qualitative en lien avec les milieux et les groupes d'espèces impactés par le projet.**

Malheureusement, seules les données accessibles au public ont pu être consultées dans le cadre de ce projet. Celles-ci ne comportent pas le niveau de détail suffisant pour une analyse fine des incidences cumulées. En effet, sans connaissance des détails des incidences brutes, des mesures ERC adoptées et des impacts résiduels de chaque projet, il ne peut être procédé une analyse qualitative et quantitative des incidences cumulées. Pour autant, ce projet étant dépourvu d'incidences résiduelles notables après application du dispositif ERC, et celui-ci ne consommant que des espaces fortement anthropisés, les incidences cumulées avec d'autres projets sont considérées comme très faibles.

3.3.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une mesure relative à la mise en défens des secteurs évités est à intégrer. Si tel est le cas pour les secteurs accueillant des espèces végétales protégées ou patrimoniales, la démarche n'apparaît pas pour les habitats d'espèce faunistique à enjeux et est donc à fournir.

Le contexte local du projet, où les changements de parcelles sont visibles par des changements d'occupation du sol (prairies, fourrés, forêts, plans d'eau), et où les limites de ces parcelles sont matérialisées par des éléments linéaires (haies, clôtures, cours d'eau, routes, chemins), permettent une appréhension intuitive des différentes entité écologiques identifiées. Par conséquent, une mise en défens matérialisée des habitats d'espèces évités semble superflue pour la majorité des zones d'implantation, où l'interface entre zone des travaux et zone évitée est visible par la transition milieu ouvert / milieu fermé. Elle pourra toutefois être nécessaire au sud de la zone 5 et sur les 2/3 est de la zone 3, ou zone d'implantation comme zone évitée sont occupées par des habitats ouverts (cf. MA1 au 7.5.1.1.1. p. 497 de l'étude d'impact).

En-dehors de ces deux zones, le respect du plan de circulation et la sensibilisation du personnel seront suffisants pour permettre le maintien des habitats d'espèces évités.

En phase exploitation, la clôture fera office de mise en défens.



Les mesures MR2 « Lutte contre le risque incendie » et MR9-1 « gestion extensive des parcelles » sont à décrire de manière plus précise pour en évaluer les incidences indirectes sur les espèces protégées : quelles mesures pour lutter contre le risque incendie ? à quelle date interviendra le pâturage ovin ?

La lutte contre le risque incendie est détaillée en MR2 au 7.5.1.1.1. p. 502 de l'étude d'impact. Elle se résume en trois points, rappelés ci-dessous :

- tout feu sera strictement interdit,
- les engins seront tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu,
- trois citernes souples seront mises en place sur le site.

Le pâturage ovin interviendra toute l'année, suivant les nécessités des éleveurs conventionnés, pour rappel les milieux concernés sont actuellement occupés par des cultures intensives et des « prairies » artificielles (semées de ray-grass et trèfle blanc), ce pâturage n'est donc pas de nature à occasionner un impact sur les communautés biologiques en place.

La mesure MR10 « plantations diverses » ne compense pas les 2 579 m de haie détruite puisque 800 m de haie sont plantés et 1 300 m sont renforcés. Cette mesure doit être considérée comme une mesure de compensation.

Cette mesure sera considérée comme une mesure de compensation de renforcement des corridors écologiques locaux (MC1-2), un linéaire plus conséquent sera planté dans ce cadre : 1 975 m de haies seront renforcés, 2 364 m de haies seront nouvellement créés. Ces éléments sont repris au 7.5.2.6. p. 539 de l'étude d'impact.

Les mesures proposées sont peu nombreuses. Six mesures d'évitement dont la mesure ME1-2 « évitement des prairies humides et acidiphiles », assez surprenant car toutes les prairies du secteur sont acidiphiles. **Les mesures sont à mettre à jour une fois l'état initial consolidé et l'évaluation des impacts faits.**

La suffisance des mesures ERC sont à apprécier en fonction des incidences qui subsistent après leur prise en compte, et non sur la seule base de leur nombre. En l'occurrence, les seules mesures d'évitement géographique permettent d'éviter tout impact direct sur les enjeux supérieurs à « faibles », le nombre de mesures de réduction et de compensation nécessaires à la suppression des incidences résiduelles s'en trouve nécessairement réduit.

3.3.6. Suivi

Les mesures de suivi présentées en pages 649 à 660 sont **à détailler.**

Les mesures de suivi évoquées dans la colonne « Nature des mesures et domaines d'application » sont un rappel des mesures détaillées au 7.5.1.1.1. p. 502, 7.5.1.5. p. 538 et 7.5.2.8. p. 558 de l'étude d'impact.

Les mesures « Suivi régulier du chantier par le maître d'œuvre » correspondent à la validation interne des différents points évoqués par le maître d'ouvrage.

3.3.7. Conclusion sur le volet « espèces protégées »

Le dossier est à compléter au regard des éléments développés.

En outre, au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est à inclure au dossier d'autorisation environnementale. L'analyse des impacts et les mesures ERC devront être présentées pour chacune des 13 zones.

Une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées sera versée au dossier (annexe 20 p. 1044).

3.4. Avis sur les impacts paysagers (DREAL-SHPTD)

Les compléments suivants sont à fournir :

- **Produire une analyse des impacts du projet sur l'étang de Murat**
- **Justifier les effets cumulés avec d'autres projets EnR (éolien et photovoltaïque) dans les aires d'étude ;**
- **Expliciter dans quelle mesure le projet modifie l'identité bocagère des lieux et le cadre de vie de la population locale.**

Ces compléments ont été fournis dans la note de réponse précédente en date du 11/12/2020 (annexe 19 du DDAE, pp. 40-42) qui soulignait ces trois mêmes points. Les éléments demandés sont rappelés ci-dessous :

- *Produire une analyse des impacts du projet sur l'étang de Murat*

Pour rappel et comme précisé dans l'étude d'impact au chapitre 7.6.1.1 p. 571 de l'étude d'impact, aucune incidence visuelle du projet n'a été mise en évidence sur les monuments historiques et sites inscrits et classés du secteur d'étude.

Concernant l'étang de Murat, comme dit précédemment, des perceptions visuelles faibles à modérées sont possibles depuis les berges nord-est et centre-est de l'étang, vers la zone 16 du projet. L'accès à ces berges est toutefois limité, ces parties de berges étant principalement accessibles aux agriculteurs. En effet, les parties les plus accessibles et fréquentées par les touristes ou visiteurs sont situées au nord de l'étang, où un parking et l'observatoire ornithologique sont présents.

Des incidences visuelles brutes faibles à modérées sont donc évaluées depuis ces zones nord-est et centre-est. En effet, lors des phases de travaux, les principales modifications

paysagères seront caractérisées par l'implantation des locaux techniques, des postes de conversion, des postes de livraison ou du poste de transformation, la construction et l'aménagement des installations solaires, des pistes de dessertes et de la présence des engins. Cependant, diverses mesures paysagères (principalement des mesures de réduction) ont été prises dans le cadre du projet afin de réduire ces incidences visuelles.

La première mesure a consisté en une réduction non négligeable d'emprise du projet. La zone 16 du projet a été réduite de part et d'autre à l'est et à l'ouest, réduisant le champ d'expansion des perceptions visuelles depuis l'étang de Murat.

En phase de construction, les phases de travaux seront programmées et structurées selon un planning précis, ce qui favorisera le maintien ordonné du site.

De très nombreuses haies présentant des enjeux écologiques et paysager seront conservées dans le cadre du projet ce qui permettra le maintien de nombreux masques visuels. C'est notamment le cas de la haie présente à la limite sud de la zone 16 du projet, permettant de masquer une grande partie des perceptions visuelles du projet depuis l'étang de Murat.

À l'intérieur du parc, l'aménagement des installations et annexes, sera conçu de manière à favoriser une meilleure insertion paysagère (couleur des locaux, clôture et portails, modules uniformes, pistes revêtues de graves ou constituées de terre...).

Pour rappel et comme précisé au chapitre 7.6.2.2 p.574 de l'étude d'impact, le circuit de promenade de l'« *Etang de Murat* », exclu du projet final, longera cependant les zones n°7 et 15. Les haies existantes le long de ce chemin forestier seront elles aussi conservées, limitant ainsi fortement les perceptions. Ponctuellement, de petites trouées au sein de la végétation pourront permettre une vision en direction de la centrale solaire. Au droit de ces trouées, des panneaux pédagogiques seront implantés. Ils porteront sur les enjeux climatiques, les énergies renouvelables et le développement d'une co-activité photovoltaïque – élevage ovin. Les incidences visuelles résiduelles depuis ce chemin de promenade ont été évaluées comme très faibles à nulles.

Toutes ces mesures prises dans le cadre du projet permettent d'identifier des incidences visuelles résiduelles faibles depuis l'étang de Murat vers la zone 16 des terrains du projet.

- *Justifier les effets cumulés avec d'autres projets EnR (éolien et photovoltaïque) dans les aires études*

L'analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets EnR dans les aires d'étude a été conduite au chapitre 7.13.2 p. 633 de l'étude d'impact. Ainsi, d'un point de vue paysager, il a été mis en évidence que la topographie relativement peu marquée du secteur et l'importance du couvert végétal (maillage bocager dense, nombreux bois, etc.) limitent les perceptions visuelles sur de longues distances.

Ainsi, tous les projets recensés dans le chapitre 7.13.1 p. 631 de l'étude d'impact (projets EnR à Jouac, Mailhac-sur-Benaize, Magnac-Laval, Dompierre-les-Eglises et Villefavard, Droux) ne présenteront aucun effet cumulé direct (aucune perception conjointe) avec le présent projet solaire dit du Couret.

On rappellera que ce projet prévoit la conservation et la mise en place d'un important linéaire de haies qui permettra de le dissimuler largement. Les nombreuses autres mesures paysagères prévues permettront de favoriser son insertion dans son environnement paysager.

- *Expliciter dans quelle mesure le projet modifie l'identité bocagère des lieux et le cadre de vie de la population locale.*

Le secteur sur lequel s'implante le projet de parc photovoltaïque est en effet un secteur à dominance bocagère, présentant de très nombreuses haies et prairies pâturées par des troupeaux d'ovins majoritairement.

Le projet a toutefois été conçu de manière à conserver un maximum cette identité bocagère, à travers plusieurs actions :

- Fractionnement du projet en plusieurs entités clôturées (13 au total), évitant de créer une masse de panneaux photovoltaïques sur un seul ensemble ;
- Conservation de l'intégralité des haies entourant les entités, et création et renforcement de haies dans certains secteurs, permettant de dissimuler le projet depuis les voies de circulation et chemins forestiers. En effet, 800 mètres linéaires de haies seront ainsi plantés et 1 300 mètres linéaires de haies seront renforcés.
- Recolonisation herbacée naturelle du site (type prairial sous les panneaux photovoltaïques) et maintien d'une activité de pâturage par un cheptel ovin.

En conclusion, l'identité bocagère du secteur sera relativement bien conservée (conservation des haies, prairies, fractionnement de l'espace). Seule la phase de travaux engendrera des perturbations sur ce paysage naturel. En phase exploitation, la présence de panneaux et infrastructures associées (locaux techniques, pistes), constituant des éléments plus artificiels mais producteurs d'énergie verte, s'ajoutera à ce paysage sans toutefois dégrader la nature bocagère du secteur.

Le cadre de vie de la population locale (notamment les habitants les plus proches des hameaux « Les Agriers » et « La Chaume », localisés respectivement à 130 et 150 m de l'emprise clôturée du projet) pourrait être perturbé sur une durée limitée, durant les 12 mois de travaux. En effet, des nuisances sonores, émissions de poussières, quelques nuisances visuelles et routières seront possiblement perceptibles depuis les lieux de vie les plus proches du projet.

En revanche, en phase exploitation, ces nuisances disparaîtront (hors quelques faibles incidences visuelles résiduelles qui persisteront). Le site sera clôturé afin d'éviter à toute personne étrangère d'y entrer, et préserver les personnes d'un incident électrique. La population locale ne sera donc pas, à proprement parler « dérangée » par ce site de production d'énergie renouvelable.

3.5. Avis sur les aspects énergie (DREAL-SEI)

Au vu des éléments présentés, la DREAL-SEI juge le dossier acceptable pour les aspects relatifs à l'autorisation d'exploiter (Code de l'énergie, article L311-1).

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

3.6. Avis sur la partie sanitaire (ARS-DR-NA)

L'ARS n'a pas d'observation particulière sur le dossier. En effet, d'après les éléments fournis dans le dossier, le projet n'est pas situé sur d'anciens sites et sols pollués et n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine.

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

3.7. Avis sur la partie archéologique (DRAC NA)

La DRAC Nouvelle-Aquitaine a pris un arrêté en date du 5 mars 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive.

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

4. CONCLUSION

La présente note de réponse permet d'apporter un éclaircissement aux diverses interrogations formulées par les services de l'état dans leur demande de compléments en date du 22 mars 2021, notamment concernant les impacts sur les zones humides, la biodiversité et le paysage.



Parc photovoltaïque au sol Projet Agrivoltaïque

Communes : Lussac-les-Églises, Saint-Martin-le-Mault (87)

**Note de réponse à l'avis du service eau, environnement & forêt de la Direction
Départementale des Territoires de la Haute-Vienne en date du 24 septembre 2021**

NEOEN

El 2687

novembre 2021

SOE

www.soe-conseil.com

28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 Castelsarrasin
Tél : 05 63 04 43 81

CERMECO

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA NOTE	3
2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE.....	3
3. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS	4
3.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	4
3.2. ANALYSE DES VARIANTES.....	4
3.3. L'ÉTAT INITIAL.....	4
3.4. ANALYSE DES IMPACTS.....	5
3.5. ANALYSE DES IMPACTS CUMULES A COMPLETER	8
3.6. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION	8
3.7. MESURES DE COMPENSATION	9
3.8. COMPLETUDE DES CERFA.....	10
4. CONCLUSION	10

1. CONTEXTE DE LA NOTE

La société NEOEN, producteur **d'énergies renouvelables**, a pour projet d'implanter un projet agrivoltaïque au sol de 156 ha **sur zone d'élevage ovin**, sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault, dans le département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle-Aquitaine, au niveau des lieux-dits « *La Brande* », « *La Brande du Couret* », « *Le Couret* », et « *La Font Thomas* ».

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact jointe** au permis de construire ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées.

La Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne (DDT87) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREALNA) ont émis une note en date du 24 septembre 2021 sur la qualité du dossier de demande de dérogation **et sur la prise en compte des thématiques liées à l'environnement dans le cadre de ce projet d'aménagement de parc solaire**.

Dans cet avis, **les services de l'État** émettent certaines recommandations et remarques à prendre en compte pour assurer la complétude du dossier. La présente note de réponse **permettra d'apporter des éléments complémentaires aux services instructeurs sur les interrogations soulevées dans l'avis du 24/09/2021**.

→ La présente note de réponse reprend l'ensemble des remarques des services de l'état émises dans l'avis du 24/09/2021 et y apporte des réponses argumentées.

2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques issues de l'avis de la DDT87 sont rappelées dans un paragraphe encadré au fond rose, comme suit :

Le protocole Flore/Habitat est à justifier en fournissant les compléments demandés. Le cas échéant, des inventaires supplémentaires sont à réaliser en période propice.

Les réponses apportées à chaque remarque sont détaillées à la suite de ce paragraphe. Des renvois à l'étude d'impact du projet photovoltaïque sont réalisés.

3. RÉPONSES APPORTÉES À L'AVIS

3.1. Contexte environnemental

Le projet de parc photovoltaïque se projette sur une surface de 156 ha sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault. Il s'inscrit dans un contexte environnemental riche, caractérisé par un bocage dense, accompagné de plusieurs ruisseaux intermittents, de plans d'eau, de zones humides et de mares. En bordure immédiate de la zone d'étude, sont localisés le site Natura 2000 « Etangs du nord de la Haute-Vienne », les ZNIEFF de type I « Etang de la Mazère » et « Etang de Murat », dont l'intérêt est la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais, le Grand capricorne.

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

3.2. Analyse des variantes

L'analyse des variantes démontre dans quelle mesure le projet a été ajusté au regard d'un certain nombre de critères et notamment le volet écologique (page 89). Toutefois, l'analyse des variantes est succincte sur ce volet. Il est attendu des éléments chiffrés sur un certain nombre de critères écologiques qui mériteraient d'être détaillés. Pour appuyer la démonstration, un tableau rappelant les critères écologiques retenus et une qualification de ces critères pour chaque variante mériteraient d'être présentés.

L'analyse des variantes a été amendée de manière à apporter davantage d'informations sur les incidences potentielles de chaque implantation envisagée (p. 103).

3.3. L'état initial

La méthodologie est bien décrite pages 116 et suivantes.

Cette partie de l'avis n'amène pas de réponse particulière.

Néanmoins, un critère retenu pour définir le niveau d'enjeu patrimonial mérite d'être écarté, à savoir le statut de protection des espèces. Ce statut n'a pas de lien avec la patrimonialité, ni la sensibilité de l'espèce.

Conformément à cette demande, la prise en compte du statut de protection dans le niveau d'enjeu patrimonial a été écartée dans la version du document datée de novembre 2021.

L'évaluation des enjeux (pages 62 et suivantes) s'appuie essentiellement sur la patrimonialité locale des habitats et des espèces. Or, la patrimonialité au niveau régional et national est également à prendre en compte.

La patrimonialité a été évaluée aux échelles locales, régionales et nationales, en lien avec la **biologie de l'espèce** (cf. 3.1.4., pages 123 à 127). Ces différentes échelles ayant été prises en compte pour chaque évaluation, le terme de « patrimonialité » est employé sans précision d'échelle.

Le tableau de synthèse des enjeux (page 131) mériterait d'être corrigé pour mettre en valeur les enjeux au sein de l'aire d'étude immédiate. L'analyse des enjeux doit s'inscrire au regard du projet retenu. Il conviendrait d'indiquer les superficies au sein de cette aire d'étude.

Le tableau de synthèse des enjeux évoqué correspond aux différents enjeux révélés lors de l'état initial.

Ce dernier porte sur une aire d'étude au moins égale à la zone d'implantation potentielle initiale, telle que communiquée par NEOEN à SOE et CERMECO lors du lancement des études préalables.

Cette emprise initiale correspond à l'implantation maximale du projet, qui sert de base à l'évaluation des impacts bruts, soit avant l'application du dispositif ERC.

Par conséquent, l'analyse des enjeux ne saurait être présentée sur l'emprise retenue, cette dernière ayant été définie après l'application du dispositif ERC.

Il est également nécessaire de distinguer les prairies pâturées des prairies de fauche.

Comme précisé en page 19 de la note de réponse précédente datée du 22 mars 2021, aucune prairie pâturée n'a été observée lors des inventaires de l'état initial.

Ce fait est ajouté dans la description de l'habitat concerné en page 135.

3.4. Analyse des impacts

La méthode déterminant le niveau d'impact (page 62) mérite d'être amendée afin de considérer dans l'analyse non pas la notion de « survie de la part impactée de la population », mais « le cycle biologique de l'espèce ». La notion de « survie de la population » ne peut donc pas être retenue. L'analyse de l'impact doit porter sur la remise en cause ou l'absence de remise en cause potentielle ou avérée du cycle biologique de l'espèce.

La méthodologie d'évaluation des impacts a été modifiée en ce sens au 2.5 (pages 69 à 70).

L'analyse, telle que présentée, ne permet pas d'avoir une lecture lisible du niveau d'impact brut et résiduel.

L'organisation du dossier a été reprise afin de renforcer la lisibilité. L'analyse et la quantification des impacts bruts (chapitre 4) a donc été séparée de la description des mesures d'atténuation (chapitre 5).

Les critères tels que la nature de l'impact (simple dérangement hors période de reproduction ou dérangement en période de reproduction ou destruction d'individus) et la durée de l'impact (impact à court, moyen, long terme ou irréversible) mériteraient d'être intégrés dans le descriptif des impacts.

Ces éléments ont été précisés pour chaque incidence (cf. 4., pages 194 à 217)

La légende des cartes des habitats d'espèces (pages 197 et suivantes) est illisible.

La compression du dossier sera modifiée de manière à améliorer ce point.

En application de la démarche « ERC », il convient de considérer que les mesures d'accompagnement ne peuvent être retenues pour déterminer le niveau des impacts résiduels.

Les mesures d'accompagnement ne sont pas prises en compte dans le niveau d'impact résiduel, elles figurent dans les tableaux de synthèse à titre indicatif face à l'incidence qu'elles permettent d'accompagner.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique ne peut être déterminé à ce jour (page 42). Aussi, il est difficile de considérer la complétude de l'évaluation des impacts.

Le raccordement a été précisé au 2.2.5. (page 42 à 49).

Dans chacun des tableaux synthétisant les impacts par groupe d'espèces, il conviendrait de préciser le statut de protection de l'espèce (pages 213, 217, 219, 222, 225).

Cette information a été ajoutée (les espèces protégées y figurent en gras dans la version du document datée de novembre 2021).

Page 213, il conviendrait de préciser, dans le tableau de synthèse des surfaces d'habitats d'espèces impactés, la nature des habitats et les espèces à enjeux inféodées à ce milieu.

L'appartenance des espèces à enjeux aux différents cortèges est présentée au 3.3.3. (pages 151 à 189). Les habitats d'espèce sont à rattacher à ces cortèges.

Le propos de ce tableau de synthèse étant de présenter une information aussi complète et synthétique que possible, la précision des différentes espèces concernées par chaque habitat d'espèce serait propre à surcharger ce tableau avec des informations redondantes au regard de ce qui a été présenté précédemment.

Les incidences sur chaque espèce à enjeu font l'objet de tableaux dédiés.

Dans l'analyse des impacts, il conviendrait de préciser la nature de l'habitat d'espèce impacté (page 217).

Le tableau évoqué (page 209-210 dans la version de novembre 2021) présente la synthèse des incidences par espèce en prenant en compte tous les habitats d'espèces impactés. Pour le détail des habitats d'espèces impactés, il convient de se référer au tableau cité au point précédent (page 207).

La carte et sa légende relative aux corridors de déplacement n'est pas lisible (page 221).

La compression du dossier sera modifiée de manière à améliorer ce point.

L'analyse des impacts résiduels doit permettre de quantifier ces impacts. Le tableau (pages 244 et suivantes) mériterait d'être complété en ce sens.

Le chiffrage des impacts résiduels sur les habitats d'espèces est indiqué dans le tableau présenté au 5.6.1.2 (Pages 246), le chiffrage des impacts résiduels sur les individus d'espèce protégées est impossible car dépendant du nombre d'individus et de leur localisation dans l'emprise l'année des travaux.

En page 382 de l'étude d'impact, il est noté que le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions issues d'un diagnostic archéologique. Il est alors nécessaire que ce diagnostic soit pris en compte dans l'évaluation des impacts.

Les incidences liées au potentiel diagnostic archéologique sont propres aux emprises et méthodes employées sous la responsabilité de la DRAC, elles n'ont pas vocation à faire l'objet d'évaluation des incidences et de planification de mesures par le porteur de projet.

3.5. Analyse des impacts cumulés à compléter

Il est attendu une analyse quantitative et qualitative en lien avec les milieux et les groupes d'espèces impactés par le projet.

Une telle analyse est rendue difficile par l'utilisation de différentes méthodes pour les études menées, et par le manque de données chiffrées. Certains éléments peuvent toutefois être mis en avant pour le parc du Bernardan (commune de Jouac, à 1,5 km du projet du Couret). Ces éléments ont été indiqués en page 270.

3.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction méritent d'être décrites plus précisément en apportant notamment des éléments sur les modalités de mise en œuvre. Le responsable de la mesure doit également apparaître dans le descriptif de la mesure.

Les entreprises liées à la réalisation des différentes mesures ERC ne seront démarchées qu'en cas d'autorisation du projet, il n'est donc pas possible de renseigner les différents intervenants à ce stade. Toutefois, il est entendu que le porteur de projet, ou à défaut l'exploitant de la centrale, aura la responsabilité de faire appliquer les différentes mesures par les prestataires qu'il retiendra. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ainsi que leur modalité de mise en œuvre sont décrites au 5. (pages 218 et suivantes).

En page 210, la phrase « En effet en appliquant cette mesure, aucune d'individus ne sera possible. » doit être corrigée.

Cette phrase a été corrigée (aucune destruction d'individus).

Pour la mesure MR3 relative au calendrier d'intervention, il conviendrait de définir le terme « travaux lourds ».

On entend par « travaux lourds » les opérations suivantes :

- Création des voies d'accès et aménagement
- Mise en place de la base vie
- Mise en place de la desserte en eau et électricité et des réseaux électriques.

Ces informations ont été ajoutées au 5.2 (p. 229).

Par ailleurs, il est écrit que « le déclenchement des travaux de préparation du site et **d'installation du chantier dès le mois d'août permet donc de minimiser l'effet sur la majorité des espèces** ». Aussi, conviendrait-il de préciser en quoi consistent ces travaux de préparation et dans quelle mesure leur effet est minimisé.

On entend par « travaux de préparation » le débroussaillage et la coupe des arbres. Ces travaux intervenant à une période où les jeunes oiseaux arboricoles sont capables de voler, **ils permettent d'éviter la mortalité liée à un destruction de nid**.
Le phasage des travaux est présenté au 2.3.1. (page 53).

La mesure MR4 relative au gîte arboricole des chiroptères (page 210) doit être précisée. Elle est définie comme une mesure de contrôle des arbres. Or, le descriptif de la mesure insère une action **de coupe d'arbres. Une cohérence doit être apportée entre les objectifs de la mesure et les actions menées**. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser la période au cours de laquelle la coupe aura lieu. Il convient de considérer que les gîtes arboricoles peuvent être exploités entre début mars et fin août, voire septembre. Aussi, la mesure relative à **l'adaptation du calendrier doit en tenir compte**.

Cette mesure concerne uniquement les arbres constituant les haies impactées par le projet, et qui devront être abattus. Le calendrier prévu par la MR3 prévoyant une coupe pouvant débuter dès août, il est en effet nécessaire de se prémunir du risque de destruction de chiroptères.

En l'absence de coupe d'arbres entre août et septembre (période d'utilisation des gîtes arboricoles par les chiroptères), cette mesure ne sera pas nécessaire, et donc ne sera pas appliquée.

S'agissant de la mesure MR7 relative à la création de passages à faune, il est préconisé par certaines sources spécialisées d'installer une clôture dont la hauteur serait au maximum de 2 m, afin de réduire au maximum la rupture des corridors de déplacement. En outre, les poteaux creux sont à éviter, susceptibles de devenir des pièges pour les espèces cavernicoles.

Ces recommandations seront prises en compte : le grillage sera au maximum de 2 m et les poteaux seront pleins (page 38).

3.7. Mesures de compensation

Le descriptif des mesures de compensation est à préciser, en mentionnant les actions retenues pour maintenir sur le long terme la fonctionnalité des aménagements prévus dans la mesure MC1-1 et MC1-2 **(modalités d'entretien, périodicité...)**.

Les précisions demandées ont été ajoutées (pages 258 – 261).

Enfin, dans la demande de compléments du 22 mars 2021, il était demandé une analyse des **impacts et un descriptif des mesures « ERC » pour chacune des 13 zones**. Or, cela n'apparaît pas dans le dossier.

La définition des 13 zones d'implantation du projet résulte de l'application du dispositif ERC. L'analyse des incidences brutes a vocation à être menée sur l'emprise initiale du projet, elle n'est donc pas faisable sur chacune des 13 zones.

Le dispositif ERC ayant été établi en référence aux incidences brutes, il n'est donc pas applicable de manière indépendante sur chaque zone.

Quant à l'analyse des incidences résiduelles, seules les incidences directes pourraient être propres à chaque zone d'implantation. Or, celles-ci étant non significatives pour chaque zone, la présentation spécifique de ces incidences directes résiduelles par zone d'implantation ne serait pas de nature à apporter une quelconque précision par rapport à l'analyse des incidences résiduelles à l'échelle du projet.

3.8. Complétude des cerfa

Les Cerfa (pages 295 et suivantes) doivent être datés et signés

Les Cerfa ont été **datés et** signés.

4. CONCLUSION

La présente note de réponse permet d'apporter un éclaircissement aux diverses interrogations formulées par **les services de l'état dans leur demande de compléments** en date du 24 septembre 2021, notamment concernant les impacts la biodiversité.